

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
Séance du 05 Décembre 2022**

Date de convocation : 29 novembre 2022  
 Nombre de délégués en exercice : 52  
 Nombre de délégués présents : 44  
 Nombre de délégués votants : 51  
 Publication : le 12 décembre 2022

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 05 décembre 2022 à 18 heures 30 minutes, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénéjacq, sous la présidence M. PETCHOT-BACQUÉ Christian, Président

**Etaients présents :**

ANGAIS	VIGNAU Hubert, BARBE-BARRAILH Jean-Laurent
ARBEOST	FRAIZE Cyrille
ARROS DE NAY	d'ARROS Gérard
ARTHEZ D'ASSON	LAFFITTE Jean-Jacques
ASSAT	RHAUT Jean-Christophe, MALDONADO Marie
ASSON	CANTON Marc, AURIGNAC Michel
BALIROs	DAUGAS Sylvie
BAUDREIX	ESCALÉ Francis
BENEJACQ	CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, GARROcq Anne-Marie, COURADET Sébastien
BEUSTE	CALAS Serge
BOEIL-BEZING	DUFAU Marc, LORRY Béatrice
BORDERES	MINVIELLE Michel
BORDES	CASTAIGNAU Serge, PUYAL Bernard, PUYOU Ena, TOUSSAINT Coralie
BOURDETTES	LACROUX Philippe
BRUGES-CAPBIS-MIFAGET	CAUSSE Philippe
COARRAZE	LUCANTE Michel, BASSE-CATHALINAT Jean-Pierre
FERRIERES	BROGNOLI Katty
HAUT DE BOSDARROS	MADEC Cédric
IGON	LABAT Marc, PARGADE Didier
LABATMALE	LACARRÈRE Florent
LAGOS	PETCHOT-BACQUÉ Christian
LESTELLE-BETHARRAM	BERCHON Jean-Marie,
MIREPEIX	VIRTO Stéphane, HUROU Nicole
MONTAUT	PRAT Séverine, CAPERET Alain
NARCASTET	FAUX Jean-Pierre, SARTHOU Julie
NAY	BOURDAA Bruno, MULLER Véronique
PARDIES-PIETAT	CABANNE Pascal
SAINT-ABIT	CAZET Michel
SAINT-VINCENT	DOUSSINE Roger

**Etaients absents ou excusés :** MIDOT Patrick (ARROS DE NAY), VANHOOREN Audrey (ASSON), LESCLOUPÉ François (BRUGES-CAPBIS-MIFAGET), PUBLIUS Françoise (COARRAZE), GRACIAA Alain (LESTELLE-BETHARRAM), DEQUIDT Alain (NAY), DURAND Pascale (NAY), CHABROUT Guy (NAY).

**Avaients donné pouvoir :** MIDOT Patrick à d'ARROS Gérard, VANHOOREN Audrey à CANTON Marc, PUBLIUS Françoise à LUCANTE Michel, GRACIAA Alain à DUFAU Marc, DEQUIDT Alain à MULLER Véronique, DURAND Pascale à BOURDAA Bruno, CHABROUT Guy à BERCHON Jean-Marie.

**Secrétaire de séance :** BERCHON Jean-Marie

## QUORUM

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 18 heures 30 minutes.

## ELECTION DU SECRETAIRE DE SEANCE

L'assemblée étant au complet, il est fait procéder à la nomination d'un secrétaire de séance.  
Le Conseil désigne à l'unanimité Monsieur Jean-Marie BERCHON, secrétaire de séance.

## COMPTE RENDU DES DECISIONS DU PRESIDENT PRISES PAR DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

### Décisions du Président

N° d'acte	Date	Objet
DP_2022_20	18/10/2022	Exécution des travaux d'extension, renforcement et renouvellement des réseaux d'eau potable – Période 2022 - 2025
DP_2022_21	07/11/2022	Exécution des travaux de réseaux d'assainissement des eaux usées – Période 2022 - 2026

### Virements de crédits

N° d'acte	Date	Objet
VC5_2022_6000	28/10/2022	Arrêté portant virement de crédit du compte de dépenses imprévues (chapitres 020)
VC6_2022_6000	10/11/2022	Arrêté portant virement de crédit du compte de dépenses imprévues (chapitres 020)

## INFORMATION SUR LES MARCHÉS PASSÉS SUR DÉLEGATION

### MARCHES

Titulaire	Montant € HT	Durée du marché	Date notification
<b>EXECUTION DES TRAVAUX D'EXTENSION, RENFORCEMENT ET RENOUVELLEMENT DES RESEAUX D'EAU POTABLE PERIODE 2022-2026</b>			
<u>Candidat 1 :</u>  SNATP SUD-OUEST - Etablissement de SOGEA SUD- OUEST HYDRAULIQUE	Seuil maximum annuel de 1 750 000,00 € HT  Les bons de commande seront attribués selon la méthode dite « du tour de rôle » où, pour chaque bon de commande, le choix du titulaire s'effectue par roulement. Le premier titulaire sera désigné par l'ordre de classement des offres : le candidat ayant été classé premier se verra proposer le 1er bon de commande ; puis le candidat arrivé à la 2ème place se verra proposer le 2ème bon de commande et ainsi de suite jusqu'au 4ème candidat, et dans la limite d'un montant maximum basé sur un pourcentage par rapport au seuil maximum annuel, selon les modalités suivantes :	L'accord-cadre est conclu pour une période de 12 mois à compter de la date de notification du contrat.  L'accord-cadre est reconduit de façon tacite jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 2. La durée de chaque période de reconduction est de 12 mois. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 36 mois.	19/10/2022
<u>Candidat 2 :</u>  Groupement COMPAGNIE D'ENTREPRISE GENERALE DE TRAVAUX PUBLICS - CEGETP / SAS NEO RESEAUX			19/10/2022
<u>Candidat 3 :</u>  BATIMENT SERVICE TRAVAUX PUBLICS			19/10/2022
	Candidat 1 : 60 % du montant HT maximum annuel Candidat 2 : 40 % du montant HT maximum annuel Candidat 3 : 30 % du montant HT maximum annuel Candidat 4 : 20 % du montant HT maximum annuel		

<u>Candidat 4 :</u> SOCIETE D'EXPLOITATION DE L'ENTREPRISE BAYOL			19/10/2022
<b>EXECUTION DES TRAVAUX NEUFS ET DE REHABILITATION DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT - PERIODE 2022-2027</b>			
<u>Candidat 1 :</u> Groupement SNATP SUD-OUEST - Etablissement de SOGEA SUD- OUEST HYDRAULIQUE / SEIHE / SUBTERRA / SARL LAPEDAGNE	Seuil maximum annuel de 1 325 000,00 € HT  Les bons de commande seront attribués selon la méthode dite « du tour de rôle » où, pour chaque bon de commande, le choix du titulaire s'effectue par roulement. Le premier titulaire sera désigné par l'ordre de classement des offres : le candidat ayant été classé premier se verra proposer le 1er bon de commande ; puis le candidat arrivé à la 2ème place se verra proposer le 2ème bon de commande et ainsi de suite jusqu'au 3ème candidat, et dans la limite d'un montant maximum basé sur un pourcentage par rapport au seuil maximum annuel, selon les modalités suivantes :	L'accord-cadre est conclu pour une période de 12 mois à compter de la date de notification du contrat.	10/11/2022
<u>Candidat 2 :</u> BATIMENT SERVICE TRAVAUX PUBLICS		L'accord-cadre est reconduit de façon tacite jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée de chaque période de reconduction est de 12 mois. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 48 mois.	08/11/2022
<u>Candidat 3 :</u> Groupement COMPAGNIE D'ENTREPRISE GENERALE DE TRAVAUX PUBLICS - CEGETP / SAS NEO RESEAUX / SAS AGUR - Structure AGUR POMPAGE / RCR	Candidat 1 : 70 % du montant HT maximum annuel Candidat 2 : 50 % du montant HT maximum annuel Candidat 3 : 30 % du montant HT maximum annuel		08/11/2022
<b>MISSION DE CORDONNATEUR SÉCURITÉ ET DE PROTECTION DE LA SANTÉ POUR LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE VALORISATION DU SITE DU SOULOR « CONFLUENCES AU COL DU SOULOR »</b>			
BUREAU ALPES CONTRÔLES	4 990,00 € HT soit 5 988,00 € TTC	La durée d'exécution du marché court à compter de la notification du présent marché au titulaire et s'achève à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement des marchés de travaux (travaux et scénographie) ou, si cette date est plus tardive, à la levée définitive de l'ensemble des réserves.	14/11/2022

## **AVENANTS**

Motif Avenant	Durée du marché	Montant avenant	Date notification de l'avenant
<b>CONSOLIDATION DES VESTIGES DES ANCIENNES FORGES D'ARTHEZ D'ASSON – MACONNERIE / PIERRE DE TAILLE</b>			
<b>Titulaire : SARL ARREBAT</b>			
La couverture végétale qui s'était développée sur les vestiges ne permettait pas aux entreprises d'évaluer de façon précise les reprises de maçonneries, rejointoiements, injections, déposes/reposes et remplacement de pierres nécessaires pour une consolidation et une stabilisation optimum des maçonneries conservées. En particulier, il était difficile d'évaluer les dégâts qui seraient causés par l'enlèvement des souches qui prenaient racine dans les maçonneries. Pour leur offre, les entreprises se sont basées sur nos évaluations de quantités. Un bilan a été produit en fonction des quantités réelles à mettre en œuvre, un fois les échafaudages	De la notification du marché jusqu'à la fin de la garantie de parfait achèvement.  Les travaux seront exécutés dans un délai de 4 mois pour la tranche ferme (+ 1 mois de préparation) à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux et de 5 mois pour les tranches optionnelles 1 et 2 à compter de des dates fixées par les ordres de services prescrivant de commencer les travaux.  Date de notification : 03/01/2022	Montant initial du marché : 159 945,76 € HT Dont TF 54 353,20 € HT Dont TO1 56 175,00 € HT Dont TO2 49 417,56 € HT  Montant de l'avenant n° 1 envisagé : + 27 353,26 € HT Dont TF + 37 948,96 € HT Dont TO1 + 16 883,84 € HT Dont TO2 - 27 479,54 € HT  Montant du marché après avenant n° 1 : 187 299,02 € HT Dont TF 92 302,16 € HT Dont TO1 73 058,64 € HT	05/10/2022

mis en place et la végétation entièrement enlevée	Date de démarrage Travaux : OS 1 TF : 19/04/2022 OS 2 TO 1 : 19/04/2022 OS 3 TO 2 : 23/05/2022	Dont TO2 21 938,02 € HT  Pourcentage d'augmentation / diminution du marché : + 17,10 % Dont TF + 69,82 % Dont TO1 + 30,06 % Dont TO2 - 55,60 %	
---	---	---	--

## APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE PRECEDENTE

Le compte-rendu de la séance du 24 octobre 2022 est approuvée à l'unanimité.

## RAPPEL DE L'ORDRE DU JOUR

Délibérations principales :

### **AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE**

1. Arrêt du Plan Climat Air Energie Territoriale (PCAET)

### **FINANCES**

2. Approbation du projet de contrat Région « Montagne béarnaise » 2023-2025
3. Acquisition de terrain : ancien SPAR
4. ~~Partage de la Taxe d'aménagement~~ Retiré de l'ordre du jour
5. Modification de l'attribution de compensation suite à la CLECT ZAE
6. Tarif 2023 Eau
7. Tarif 2023 Assainissement

### **DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

8. Animation Chambre d'Agriculture : transmission reprise
9. Subvention au « Collectif Fermier »
10. Zone Aéropolis : cession parcelle / SARL Domenge Toiture

### **RESSOURCES HUMAINES**

11. Mise en œuvre du télétravail
12. Compensation travail / dimanches et jours fériés
13. Tableau des effectifs : Création d'emploi / Service Ressources Humaines
14. Tableau des effectifs : Création d'emploi / Service Jeunesse – Emploi-insertion - Coopérations

Autres délibérations:

### **TOURISME - PATRIMOINE**

15. Restauration du calvaire de Bétharram - Phase 4 - Plan de financement

### **AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE**

16. Analyse de la consommation foncière sur 10 ans – prestation / vacation

### **CULTURE**

17. Projets langue régionale : demande de subvention

### **PETITE ENFANCE**

18. Prestation de service CAF / LAEP
19. Prestation de service CAF / Relais Petite Enfance
20. Prestation de service MSA / LAEP
21. Prestation de service MSA / Relais Petite Enfance

### **SERVICES AUX PERSONNES**

22. Mise à jour règlement Transport à la Demande (TAD)

### **DÉCHETS**

23. Nouveaux contrats D3E/lampes
24. Avenant / contrat Corepile
25. Contrat de reprise matériaux année 2023
26. Convention Ecologic / filière REP outillage du peintre

### **FINANCES**

27. Mandatement des dépenses d'investissement avant vote Budget
28. Créances éteintes Service Assainissement
29. Créances éteintes Service Eau
30. DM budget principal
31. DM budget Nayeo

### **RESSOURCES HUMAINES**

32. Emplois saisonniers : Service Jeunesse
33. Accroissement temporaire d'activités : Eau Potable
34. Accroissement temporaire d'activités : Bâtiments-Espaces verts
35. Accroissement temporaire d'activités : Service Jeunesse / Coopérations transfrontalières
36. Accroissement temporaire d'activités : Services Finances
37. Accroissement temporaire d'activités : Services Gestion des déchets
38. Tableau des effectifs : Transformation d'emplois – Services Eau Potable
39. Tableau des effectifs : Services Eau potable / Moyens généraux-Bâtiments

### **ADMINISTRATION GENERALES**

40. Modification de la désignation des représentants de la CCPN au sein du Groupe d'Action Locale (GAL) Leader / Fonds européens

## **ARRET DU PROJET DE PLAN CLIMAT-AIR-ENERGIE TERRITORIAL**

*Délibération n° D\_2022\_8\_01C*

*(Rapporteur : Jean-Pierre FAUX)*

M. Pierre-Louis GARCIA et M. Maxime DERRIEN, du Bureau d'études ALTEREA présents en visioconférence exposent à l'assemblée le travail réalisé et le projet de Plan Climat -Air-Energie Territorial (PCAET).

La loi n°2015-992 relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015 a mis en place un outil structurant pour les collectivités en matière de planification énergétique et de développement durable : le plan climat-air-énergie territorial (PCAET). L'élaboration de ce document est obligatoire pour les EPCI à fiscalité propre regroupant plus de 20 000 habitants.

En 2017, la Communauté de communes du Pays de Nay (CCPN) a prescrit l'élaboration de son PCAET. Le cabinet Altérea a été missionné pour accompagner la collectivité dans la définition de cette nouvelle politique dans le cadre d'un groupement de commandes mis en place par le Syndicat d'Energie des Pyrénées-Atlantiques (SDEPA).

Pour mener à bien cette concertation, les instances suivantes ont été mises en place :

- un comité technique (COTECH) qui a réuni l'ensemble des acteurs concernés par la transition énergétique du territoire. Ce comité a suivi la réalisation de ce plan et instruit les décisions à prendre par le comité de pilotage ;
- un comité de pilotage (COPIL), constitué du Bureau communautaire et de la Commission d'Aménagement de l'Espace - PCAET dont le rôle a été de valider le programme de travail, et de proposer des orientations stratégiques aux instances décisionnaires.

Le travail mené de 2018 à 2022 a permis de réunir dans des ateliers de travail un grand nombre de personnes représentant le territoire : élus, représentants d'associations et d'entreprises, experts et représentants institutionnels, population. Ces ateliers ont porté sur l'eau, l'agriculture et la forêt, le résidentiel et le tertiaire, la mobilité, l'industrie et les déchets, ainsi que la séquestration carbone. Les principaux acteurs économiques du territoire ont fait l'objet d'une rencontre particulière.

Le projet de PCAET comporte un diagnostic, une stratégie climat-air-énergie à 2050, un programme d'actions pour la période 2023-2029 et une évaluation environnementale.

La stratégie à l'horizon 2050 propose une contribution du territoire à la lutte contre le changement climatique qui se place au niveau des objectifs régionaux de la Nouvelle-Aquitaine et de l'Occitanie.

Le plan 2023-2029 est constitué de 23 actions opérationnelles, structurées en 4 axes stratégiques :

- AXE 1 – Inscrire nos collectivités locales dans une démarche d'exemplarité dans nos pratiques quotidiennes et l'orientation de nos compétences ;
- AXE 2 – Adapter nos comportements afin de préserver nos ressources ;
- AXE 3 – Faire de notre transition un atout pour notre économie locale ;
- AXE 4 – Anticiper les effets du changement climatique et rendre notre territoire plus fort.

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 229-26 et R. 229-51 à R. 229-56 ;

Vu la délibération n° 2017-5-12 du 30 octobre 2017 prescrivant l'élaboration du PCAET du Pays de Nay ;

Considérant les éléments présentés ;

**Après avis favorable de la Commission Aménagement de l'Espace - PCAET du 16 novembre 2022,**

**Après avis favorable du Bureau du 28 novembre 2022,**

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :**

**ARRETE** le projet de Plan Climat Air Énergie 2023-2029 tel qu'annexé.

**AUTORISE** le Président à signer tout document afférent.

*Adopté à l'unanimité*

Le Président souligne le travail réalisé par Agnès VIGNAU, responsable du service Aménagement de l'Espace, Jean-Pierre FAUX, vice-président, ainsi que les référents PCAET au sein des différentes commissions. Un important travail en commun a été réalisé avec l'appui du cabinet d'études.

M. Jean-Christophe RHAUT intervient pour insister sur le besoin de renforcer les missions d'animation et de communication si nous voulons que ce projet ne soit pas qu'un vœu pieux.

Jean-Luc POUHEY, DGS, précise qu'effectivement, conformément à ce qui vient d'être présenté dans la partie relative aux moyens dédiés à l'animation et à la communication du PCAET, ce besoin bien été identifié et fera l'objet de propositions en cours d'année. L'animation qui vient d'être réalisée auprès des services et des élus sur le thème de l'éco-exemplarité en est une première illustration.

M. Florent LACARRERE abonde dans le sens de l'importance de mettre en place une vraie campagne de communication à destination du public pour informer les habitants de notre plan d'actions, pour tenir nos engagements et donner tout son sens à ce travail.

**APPROBATION DU CONTRAT DE DEVELOPPEMENT ET DE TRANSITIONS  
DU TERRITOIRE (2023-2025) « MONTAGNE BEARNAISE »**

***Délibération n° D\_2022\_8\_02***

*(Rapporteur : M. le Président)*

M. le Président accueille Mme. Frédérique ESPAGNAC, Sénatrice, et la remercie au nom du conseil de sa présence.

Mme. ESPAGNAC expose à l'Assemblée le dispositif de contractualisation avec l'Etat.

Dans le cadre de la politique contractuelle territoriale de la Région Nouvelle-Aquitaine pour la période 2023/2025, les Communautés de Communes du Haut-Béarn, du Pays de Nay et de la Vallée d'Ossau ont engagé une démarche de contractualisation avec celle-ci, au soutien d'un développement équilibré et cohérent du territoire.

Ce contrat est dénommé « *Contrat de développement et de transitions de la Montagne Béarnaise* ».

Le contrat de développement et de transitions a pour objet de préciser les modalités du partenariat entre la Région et les communautés de communes susvisées, en vue de la mise en œuvre du plan d'actions pluriannuel du territoire de projet sur une période de contractualisation de 3 ans.

Le présent contrat constitue également le cadre de mise en cohérence, sur le territoire de projet, des politiques sectorielles de la Région. A ce titre, il tient compte des actions contractualisées dans le cadre des différentes stratégies sectorielles de la Région, ainsi que des actions conduites par la Région dans ses domaines de compétences. Il est également précisé que le projet de contrat a été établi en cohérence avec le volet régional des programmes et fonds européens qui fera l'objet d'une gestion territorialisée et communes des trois EPCI.

Le contrat s'appuie sur une lecture partagée des enjeux sur laquelle le territoire « *Montagne Béarnaise* » et la Région s'accordent pour retenir une stratégie qui se décline en axes stratégiques :

**Axe 1 : Développer une dynamique économique productive durable**

- Objectif stratégique 1.1 : Assurer le développement de l'industrie et de l'artisanat, en lien avec des actions de transmission / reprise
- Objectif stratégique 1.2 : Soutien aux circuits-courts et valorisation des ressources locales (biodiversité, ressource en eau...)
- Objectif stratégique 1.3 : Favoriser l'émergence et la structuration de nouveaux modèles de développement économiques

**Axe 2 : Valoriser les ressources du territoire pour consolider son identité, renforcer son attractivité et favoriser la transition environnementale**

- Objectif stratégique 2.1 : Développer une offre d'accueil touristique modernisée, durable et adaptée aux enjeux du changement climatique
- Objectif stratégique 2.2 : Valoriser les richesses patrimoniales et culturelles du territoire

**Axe 3 : Favoriser l'attractivité résidentielle et durable par le renforcement de l'armature territoriale et le développement de services**

- Objectif stratégique.3.1 : Développer l'offre de services et améliorer leur accès à la population
- Objectif stratégique 3.2 : Soutenir les actions de redynamisation des centres-bourgs et des centres-villes
- Objectif stratégique 3.3 : Proposer une offre de mobilité durable

Il comprend à la fois des projets intercommunaux et communaux.

Le contrat fera l'objet d'un suivi annuel d'exécution permettant, par voie d'avenants, les ajustements nécessaires de projets et d'actions accompagnés.

Le projet de contrat est annexé à la présente délibération

**Après avis favorable de la Commission Finances du 9 novembre 2022,  
Après avis favorable du Bureau du 28 novembre 2022,**

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

**APPROUVE** le contrat de développement et de transitions avec la Région Nouvelle Aquitaine, ci-joint.

**AUTORISE** le Président à signer ledit contrat.

*Adopté à l'unanimité*

## RESERVE FONCIERE : ACQUISITION DE PARCELLES DE TERRAIN A NAY

*Délibération n° D\_2022\_8\_03*

*(Rapporteur : le Président)*

La Communauté de communes du Pays de Nay (CCPN) souhaite acquérir les parcelles suivantes classées en zone UY dans le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de NAY :

- AD 451 d'une surface de 6 168 m<sup>2</sup> située 26 place Marcadieu,
- AD 436 d'une surface de 90 m<sup>2</sup> située place Marcadieu.

Outre la proximité immédiate avec le futur centre culturel, cette acquisition s'inscrit pleinement dans le cadre du projet de territoire du Pays de Nay et de son SCoT car elle répond aux orientations politiques suivantes :

- Renforcer le rôle de la ville centre,
- Développer une offre immobilière pour les entreprises,
- Dynamiser les centres-bourg.

La centralité de ces parcelles pourra permettre également d'envisager l'installation de services communautaires tels que le service Jeunesse, l'Espace de vie sociale, ou les services Insertion-emploi actuellement installés dans des bâtiments loués par la CCPN.

Suite à une négociation avec le propriétaire des parcelles, un accord a été formulé pour un prix d'acquisition à 500 000 €.

Il est précisé qu'une partie de ces parcelles est actuellement louée par la CCPN pour l'installation de la base de vie et le stockage des matériaux dans le cadre du chantier du Centre culturel. D'un commun accord avec le propriétaire de ces parcelles, tous les loyers versés depuis le début de l'occupation viendront en déduction du prix de vente.

Vu l'avis du service des Domaines en date du 26 octobre 2022,

**Après avis favorable de la Commission Finances du 9 novembre 2022,**

**Après avis favorable du Bureau du 28 novembre 2022,**

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

**DÉCIDE** d'acquérir la parcelle cadastrées AD 451 et AD 436 sur NAY au prix de 500 000 €, déduction faite des loyers versés par la collectivité,

**AUTORISE** le Président à signer tous les documents et engager toutes les démarches liées à cette acquisition.

*Adopté à l'unanimité*

## RETRAIT DE L'ORDRE DU JOUR : PARTAGE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

M. BOURDAA, Vice-Président en charge des Finances, explique que le partage de la taxe était rendu obligatoire entre communes et EPCI conformément par l'article 109 de la loi de finance 2022.

L'article 15 de la loi n° 2022-1499 du 1<sup>er</sup> décembre 2022 de finances rectificatives pour 2022 rend à nouveau facultatif ce partage la taxe d'aménagement des communes aux EPCI.

Au vu de ces éléments, la question est retirée de l'ordre du jour.

Elle sera débattue dans le cadre des prochaines réflexions sur le projet pacte financier et fiscal, dont elle constitue un des sujets à examiner.

M. Didier PARGADE, souligne que ce sera l'occasion d'échanger comme cela a déjà commencé en commission Finances.

M. Jean-Marie BERCHON rappelle que le pacte financier et fiscal est un cadre nécessaire dans une intercommunalité, que les compétences ont évoluées et qu'il est effectivement nécessaire d'en débattre.

## **MODIFICATION DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION SUITE À LA CLECT ZAE**

*Délibération n° D\_2022\_8\_05*

*(Rapporteur : Bruno BOURDAA)*

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) renforce les compétences des communautés de communes et d'agglomération. En prévoyant notamment le transfert obligatoire, à compter du 1er janvier 2017, de l'ensemble des zones d'activité économique (ZAE). Il est précisé qu'il peut s'agir de zones industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques, portuaires ou aéroportuaires.

La loi ne donne pas de définition précise des ZAE. La détermination des ZAE sur le territoire de la CCPN a été l'objet de plusieurs réunions de la Commission Développement économique :

- Commission du 16 mars 2017 : loi NOTRe et transfert de zone,
- Commission du 13 septembre 2016 : transfert de zone ,
- Commission du 10 février 2016 : présentation du Schéma des zones d'activités,
- Commission du 11 juin 2015 : projet d'atlas des ZA,
- Commission du 4 avril 2013 : réflexion sur les zones d'intérêt communautaire,
- Commission du 7 juillet 2011 : réflexion sur la hiérarchisation des ZA.

Suite aux travaux de la Commission Développement économique, les ZAE communales transférées à la Communauté de communes sont les suivantes :

- ZA Samadet à Bourdettes,
- ZA Pous à Coarraze,
- ZA des Moulins à Narcastet,
- ZA du Pont à Narcastet.

En l'absence de données précises issues des comptes administratifs des communes concernées, le coût du transfert des ZAE a été reconstitués selon la méthode des ratios. Cette évaluation des coûts a été présentée en CLECT (Commission d'Evaluation des Charges Transférées) du 29 septembre 2017 mais n'était toujours pas finalisée à la fin de l'année 2021.

La CLECT s'est réunie à nouveau sur le sujet le 12 octobre 2021. Le rapport de la CLECT a été notifié aux communes le 6 juillet 2022.

22 communes sur 29 se sont prononcées par délibération, 22 communes ont approuvé le rapport de la CLECT, y compris les communes concernées : Bourdettes, Coarraze et Narcastet.

En application de ce transfert de charge, il est proposé de modifier les attributions de compensation comme suit :

COMMUNES	Montant initial AC 2022	Montant AC 2022 suite à CLECT ZAE	Charges transférées CLECT ZAE
ANGAIS	1 668	1 668	
ARBEOST	24 823	24 823	
ARROS DE NAY	29 750	29 750	
ARTHEZ D'ASSON	25 902	25 902	
ASSAT	297 217	297 217	
ASSON	94 255	94 255	
BALIROs	2 994	2 994	
BAUDREIX	75 754	75 754	
BENEJACQ	46 665	46 665	
BEUSTE	62 074	62 074	

COMMUNES	Montant initial AC 2022	Montant AC 2022 suite à CLECT ZAE	Charges transférées CLECT ZAE
BOEIL-BEZING	76 180	76 180	
BORDERES	8 087	8 087	
BORDES	624 481	624 481	
BOURDETTES	27 333	23 534	3 799
BRUGES-CAPBIS-MIF	29 126	29 126	
COARRAZE	286 868	278 699	8 169
FERRIERES	12 524	12 524	
HAUT DE BOSDARROS	2 312	2 312	
IGON	49 134	49 134	
LABATMALE (provisoire)	24 668	24 668	
LAGOS	42 724	42 724	
LESTELLE-BETHARRAM	41 302	41 302	
MIREPEIX	55 706	55 706	
MONTAUT	112 899	112 899	
NARCASTET	213 317	208 751	4 566
NAY	754 512	754 512	
PARDIES-PIETAT	5 099	5 099	
SAINT-ABIT	3 866	3 866	
SAINT-VINCENT	17 014	17 014	
<b>TOTAUX</b>	<b>3 048 254</b>	<b>3 031 720</b>	<b>16 534</b>

Après avis favorable de la Commission Finances du 9 novembre 2022,

Après avis favorable du Bureau du 28 novembre 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

**FIXE** le nouveau montant des attributions de compensation versées aux communes comme précisé ci-dessus,

**PRÉCISE** que cette modification des attributions de compensation est applicable à compter de 2022.

*Adopté à l'unanimité*

## TARIFS EAU POTABLE 2023

Délibération n° D\_2022\_8\_06

(Rapporteur : Bruno BOURDAA)

Pour l'année 2023, il est proposé de maintenir les tarifs du service Eau potable actuels compte tenu des conclusions du schéma directeur d'eau potable avec Plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau et des besoins de financement pour les 10 prochaines années. Pour rappel, le tarif voté en 2022 a évolué par une augmentation significative de la part variable de 1.05 à 1.25 € HT/m<sup>3</sup>.

Également, il convient d'informer les conseillers communautaires que les tarifs seront ainsi harmonisés sur l'ensemble du territoire de la CCPN dont les communes sont gérées directement par la régie de l'eau après 5 ans de lissage.

Il appartient par ailleurs au Conseil communautaire de fixer, sur la base de la délibération du Conseil d'administration de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne en date du 24 septembre 2012, le montant de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau en lien avec le service public de l'eau potable.

Considérant que le service eau assainissement de la CCPN procède aux achats d'eau via le SMNEP et son délégataire SAUR qui facture au service eau assainissement, la redevance préservation des ressources en eau pour les m<sup>3</sup> le concernant,

Considérant que le montant reversé à l'Agence de l'Eau Adour-Garonne pour cette redevance est lié au montant recouvré sur les factures des abonnés,

Considérant que le volume prélevé à la source d'eau brute diffère du volume facturé du fait de divers facteurs dont le rendement des équipements,

Considérant que le montant de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau délibéré par l'Agence de l'Eau Adour-Garonne sur la base de mètres cubes d'eau prélevés est donc converti sur la base de mètres cubes d'eau potable facturés,

Pour l'année 2023, il est donc proposé de maintenir les parts fixes suivantes par diamètre de compteur et pour le secteur CCPN dans sa totalité :

<b>Diamètre compteur</b>	<b>Part fixe Annuelle € HT</b>
15 mm	<b>70</b>
20 mm	<b>110</b>
30 mm	<b>140</b>
40 mm	<b>180</b>
50/60/65 mm	<b>350</b>
80 mm	<b>480</b>
100 mm	<b>650</b>
150 mm	<b>1350</b>

**Après avis favorable de la Commissions Eau Assainissement du 12 octobre 2022,**

**Après avis favorable du Bureau du 28 novembre 2022,**

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire**

**FIXE les tarifs du service Eau potable ci-dessous :**

- **part fixe diamètre 15mm : 70.00 € HT et selon le tableau ci-dessus en fonction du diamètre des compteurs.** Cette part fixe sera versée en 2 fois pour moitié, soit 35 € à la facture estimative pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2022, et de 35 € à la facture de solde pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2022.
- **part variable : 1.25 € HT/m<sup>3</sup>.**

**FIXE les tarifs ci-dessous pour les communes de LESTELLE, FERRIERES et ARBEOST**

Commune de LESTELLE

- **part fixe diamètre 15mm : 70.00 € HT et selon le tableau ci-dessus en fonction du diamètre des compteurs.** Cette part fixe sera versé en 2 fois pour moitié soit 35.00€ HT à la facture estimative pour la période du 1<sup>er</sup> Janvier au 30 Juin 2022 et de 35.00€ HT à la facture de solde pour la période du 1<sup>er</sup> Juillet au 31 Décembre 2022.
- **part variable : 1.25 € HT/m<sup>3</sup>**

Commune de FERRIERES

- **part fixe : 70.00 € HT.** Cette part fixe sera versé en 2 fois pour moitié soit 35.00€ HT à la facture estimative pour la période du 1<sup>er</sup> Janvier au 30 Juin 2022 et de 35.00€ HT à la facture de solde pour la période du 1<sup>er</sup> Juillet au 31 Décembre 2022.
- **part variable : 1.25 € HT/m<sup>3</sup>**

Commune d'ARBEOST

- **part fixe : 70.00 € HT.** Cette part fixe sera versé en 2 fois pour moitié soit 35.00€ HT à la facture estimative pour la période du 1<sup>er</sup> Janvier au 30 Juin 2022 et de 35.00€ HT à la facture de solde pour la période du 1<sup>er</sup> Juillet au 31 Décembre 2022.
- **part variable habitation : 1.25 € HT/m<sup>3</sup>**
- **part variable fromagerie et étable : 1.25 € HT/m<sup>3</sup>**

**DECIDE d'appliquer ces tarifs pour les consommations d'eau potable**

**CONSERVE le tarif de 0,10 € HT/m<sup>3</sup> pour le prélèvement de la ressource en eau applicable à tous les abonnés.**

**PRECISE que cette redevance figurera dans la rubrique Distribution de l'eau potable sous la dénomination sous rubrique « Préservation des ressources en eau ».**

Conformément à l'article L.2224-12-1 du CGCT, à compter du 01/01/2008, toute fourniture d'eau potable, quel qu'en soit le bénéficiaire, doit faire l'objet d'une facturation de la **redevance pour Pollution Domestique**. Elle s'applique aux abonnés du service d'eau potable, propriétaires ou occupants d'immeuble à usage d'habitation principale et syndicats d'immeuble collectif ainsi qu'aux abonnés du service de l'eau potable « assimilés domestiques » dont les activités impliquent des utilisations de l'eau assimilable aux utilisations à des fins domestiques. **Pour l'année 2023, elle s'élèvera à 0,33€/m<sup>3</sup> HT.**

*Adopté à l'unanimité*

## TARIF ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2023

*Délibération n° D\_2022\_8\_07*

*(Rapporteur : Bruno BOURDAA)*

Pour l'année 2023, il est proposé d'augmenter les tarifs de l'assainissement collectif, compte tenu des conclusions du schéma directeur d'assainissement et des besoins de financement pour les 10 prochaines années.

En effet, le schéma directeur de la CCPN est réalisé selon 7 orientations d'aménagements :

- Création de réseau à Bordères de 2022 à 2024 : 3 M € HT,
- Station d'épuration et amélioration réseau ASSON : 1.7 M € HT,
- Mise en séparatif, réhabilitations et optimisations : 4.5 M € HT,
- Création du réseau à ASSAT : 3 M € HT
- Ouvrages postes de relevage et stations de Lestelle et Baliros : 2 M € HT
- Pérenniser le réseau (gestion patrimoniale)
- Pérenniser les ouvrages.

Pour arriver à cette politique de l'assainissement, il convient de mobiliser les efforts financiers suivant : **14.5 M € HT** (hors gestion patrimoniale) sur la période **2023 à 2032 (10 ans)**.

Pour la gestion patrimoniale préventive, il a été retenu le scénario (commission 29/06/2021) : taux de renouvellement en fonction de la capacité d'autofinancement (0.7% en 2032 puis 1% en 2035 pour finir à 2% en 2040) une fois le programme de travaux réalisé pour la gestion curative (période 2023 à 2032 pour 14.5 M€ HT).

Pour les autres secteurs de la CCPN que sont les communes de Narcastet et de Lestelle, une augmentation progressive annuelle sur 5 ans a été appliquée et elle aboutit en 2023 par l'application d'un tarif unique sur tout le territoire de la CCPN.

**Après avis favorable de la Commission Eau Assainissement du 12 octobre 2022,**

**Après avis du Bureau du 28 novembre 2022,**

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :**

- FIXE** les tarifs de l'assainissement collectif ci-dessous :
- **Part fixe : 50 € HT.** Cette part fixe sera versé en 2 fois pour moitié soit 25 € à la facture estimative pour la période du 1<sup>er</sup> Janvier au 30 Juin 2022 et 25 € à la facture de solde pour la période du 1<sup>er</sup> Juillet au 31 Décembre 2022
  - **Part variable : 1,78 € HT/m<sup>3</sup>**

**FIXE** les tarifs ci-dessous pour les communes de LESTELLE et NARCASTET

**Commune de LESTELLE**

- **Part fixe : 50 € HT.** Cette part fixe sera versé en 2 fois pour moitié soit 25 € HT à la facture estimative pour la période du 1<sup>er</sup> Janvier au 30 Juin 2022 et 25 € HT à la facture de solde pour la période du 1<sup>er</sup> Juillet au 31 Décembre 2022.
- **Part variable : 1.78 € HT/m<sup>3</sup>**

**Commune de NARCASTET**

- **Part fixe : 50 € HT.** Cette part fixe sera versé en 2 fois pour moitié soit 25 € HT à la facture estimative pour la période du 1<sup>er</sup> Janvier au 30 Juin 2022 et 25 € HT à la facture de solde pour la période du 1<sup>er</sup> Juillet au 31 Décembre 2022
- **Part variable : 1.78 € HT/m<sup>3</sup>**

Conformément à l'article L.2224-12-1 du CGCT, à compter du 01/01/2008, toute fourniture d'eau potable, quel qu'en soit le bénéficiaire, doit faire l'objet d'une facturation de la **redevance pour Modernisation des Réseaux de Collecte Domestique**. Elle s'applique aux personnes qui sont soumises à la redevance d'assainissement collectif sur la totalité du volume donnant lieu à la facturation de l'assainissement. **Pour l'année 2023, elle s'élèvera à 0.25€/m<sup>3</sup>.**

La part fixe et la part variable s'appliquent donc pour tous les abonnés, y compris **les exploitations agricoles** qui devront comptabiliser séparément les eaux domestiques (maison d'habitation) et les eaux pour usages agricoles conformément à la Loi sur l'eau du 30 décembre 2006. Dans l'attente de la séparation effective des compteurs, **un forfait sera appliqué en sus de la part fixe pour 160m<sup>3</sup>.**

En ce qui concerne les industriels, des conventions spécifiques déjà existantes ou futures intègrent déjà ou devront intégrer l'usage réel de l'eau (coefficient pondérateur) et l'éventuelle pollution supplémentaire générée par l'activité en mettant en œuvre une surtaxe pollution non domestique (tarif au m<sup>3</sup> spécifique en fonction des charges réelles comptabilisées).

Pour les usagers utilisant de l'eau provenant d'un point privé (forage ou puits) et non du réseau public d'eau potable, il est possible d'instaurer une redevance d'assainissement collectif sur la base de critères permettant

d'évaluer le volume d'eau prélevé en prenant en compte notamment la surface de l'habitation, le nombre d'habitants et la consommation moyenne INSEE. Il est important également de rappeler que l'ensemble des forages doivent obligatoirement être déclarés en mairie et doivent tous posséder un compteur dans le but de connaître exactement les volumes prélevés dans le milieu naturel.

Ainsi, il sera appliqué **un forfait de 60 m<sup>3</sup> par an et par habitation équipée d'un puits** si le service assainissement de la CCPN est dans l'impossibilité immédiate d'évaluer les volumes réels. Si présence d'un compteur, un coefficient pondérateur de 0,5 sera appliqué.

Pour les assimilés non domestiques (industriels, commerces, collectivités, etc..) utilisant de l'eau provenant d'un point privé (forage ou puits) et non du réseau public d'eau potable, **un forfait de 1000 m<sup>3</sup>** de redevance d'assainissement collectif sera appliqué, sauf s'il existe un compteur permettant de comptabiliser précisément les volumes réellement prélevés dans le milieu nature et rejetés effectivement dans le réseau public d'assainissement.

*Adopté à l'unanimité*

## CHAMBRE D'AGRICULTURE : ANIMATION TERRITORIALE INSTALLATIONS/REPRISES

*Délibération n° D\_2022\_8\_08*

*(Rapporteur : Serge CASTAIGNAU)*

Les différentes études menées à l'échelle de la Communauté de communes du Pays de Nay (CCPN) (diagnostic agricole du SCOT, Inventaire Départ Installation Transmission) montrent une fragilité de ce territoire en termes de vieillissement de la population active agricole et des successions d'exploitation. Le manque de reprise et de transmission pourrait ainsi avoir des conséquences multiples sur le territoire en matière d'économie, d'environnement, de paysage mais aussi de structure et de vie sociale dans les communes.

Les prescriptions du SCOT et les décisions politiques de la conférence territoriale agricole de 2022 ont fixés pour priorité la réalisation d'un diagnostic de l'activité agricole, notamment dans le cadre des enjeux de l'âge des exploitants.

La Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques a donc proposé à la CCPN son savoir-faire et son expérience pour initier une mission d'accompagnement des futurs cédants dans la transmission de leurs exploitations.

L'objectif est de mettre en place un programme d'information et de sensibilisation en direction des futurs cédants identifiés sur la Communauté de communes et de développer un plan d'action adapté aux enjeux et besoins du territoire.

A cet effet, il est proposé de prendre contact prioritairement avec l'ensemble des agriculteurs de plus de 55 ans (196 agriculteurs) afin de prendre connaissance de leur projet de transmission et de les aider, le cas échéant, à préparer leur succession en les informant sur les possibilités de céder leur exploitation à un jeune agriculteur.

Cette démarche comporte trois étapes :

1. Repérer les cédants potentiels et identifier le devenir de leur structure
2. Sensibiliser les cédants à la transmission de leur outil de travail et les aider à trouver des solutions
3. Aider les cédants, via l'outil Répertoire Départemental à l'Installation (RDI), à trouver des candidats à l'installation.

DEPENSES	RECETTES
<b>Préparation de l'action (15 jours)</b>	<b>AITA : 12 400€</b>
Préparation fichiers contacts, communication	Dispositif régional d'Accompagnement à l'Installation-Transmission en Agriculture
Préparation et réunions avec les élus	Axe 6 : sensibilisation des futurs cédants
Préparation réunions avec les intervenants	



- Négociation de tarifs préférentiels pour les producteurs : gaz, gasoil et prestation de transport pour réduire les charges des producteurs
- Co-animation de la formation en transformation fromagère fermière des Pyrénées avec le CFAA 64.
- **Participation de la CCPN 2023 : 1 210 €**

Dans la perspective d'une indépendance de ces deux associations dès 2025, la participation des EPCI ne sera plus appelée.

**Après avis favorable de la Commission développement économique du 8 novembre 2022,**

**Après avis favorable du Bureau du 28 novembre 2022,**

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :**

**APPROUVE** le plan de financement du collectif fermier 64 et de Mangez Béarnais ! en annexe,

**DÉCIDE** d'attribuer au collectif fermier 64 une subvention de 1210 € et à Mangez Béarnais ! une subvention de 1503 €,

**PRECISE** que les crédits nécessaires seront prévus sur le budget principal 2023.

## **ANNEXE**

- **Mangez Béarnais**

Intitulé des actions	Nb de jours dédiés			coût jour	Frais salariaux liés au projet		
	2022	2023	2024		2022	2023	2024
Communication: organisation d'un événement avec buffet (prestation traiteur)	0	0	0	0 €	0,00 €	1 034,00 €	0,00 €
Communication: frais d'édition et d'impression	0	0	0	0 €	0,00 €	1 034,00 €	0,00 €
Aide au poste	0	115	115	191 €	0,00 €	21 965,00 €	21 965,00 €
<b>TOTAL</b>					<b>0,00 €</b>	<b>24 033,00 €</b>	<b>21 965,00 €</b>
<b>EPCI Béarn</b>						<b>19 226,40 €</b>	<b>17 572,00 €</b>

Répartition au pro rata de la population					
nom	population	ratio	2023	2024	TOTAL
Pau Béarn Pyrénées	162 012	44,27%	8 512	7 780	8970
<b>Pays de Nay</b>	<b>28 598</b>	<b>7,81%</b>	<b>1 503</b>	<b>1 373</b>	<b>1583</b>
Luis en Béarn	28 191	7,70%	1 481	1 354	1561
Béarn des gaves	17 593	4,81%	924	845	974
Lacq Orthez	53 388	14,59%	2 805	2 564	2956
Nord Est Béarn	33 968	9,28%	1 785	1 631	1881
Haut Béarn	32 377	8,85%	1 701	1 555	1793
Vallée d'Ossau	9 818	2,68%	516	471	544
<b>total</b>	<b>365 945</b>	<b>1</b>	<b>19226</b>	<b>17572</b>	<b>20260</b>

## **Collectif Fermier 64**

STRUCTURE	DEPENSES			RECETTES			
	2022	2023	2024	2022	2023	2024	
CF64	19 864	8 404	4 584	<b>EPCI Béarn</b>	<b>26 827</b>	<b>15 484</b>	<b>11 162</b>
<b>Chambre d'agriculture*</b>	<b>11 353</b>	<b>10 445</b>	<b>9 537</b>	Département	3 304	2 888	2 472
CIVAM	9 500	8 500	7 500	ETAT	1 169	0	0
Collectif de la haut	2 598	0	0	Région	1404,00	1188,00	972,00
UPF	5 408	4 576	3 744	FNADT	1404,00	1188,00	972,00
<b>AET3V*</b>	<b>5 200</b>	<b>4 400</b>	<b>2 000</b>	Autofinancement	19 815	15 577	13 386
<b>TOTAL</b>	<b>53 923</b>	<b>36 325</b>	<b>27 365</b>	<b>TOTAL</b>	<b>53 923</b>	<b>36 325</b>	<b>28 965</b>

\* La Chambre d'agriculture et l'AET3V participent au projet mais ne sollicitent pas d'aide des EPCI. Elles autofinancent leurs dépenses

Répartition au pro rata de la population						
nom	population	ratio	2022	2023	2024	TOTAL
Pau Béarn Pyrénées	162 012	44,27%	11 877	6 855	4 942	39965
<b>Pays de Nay</b>	<b>28 598</b>	<b>7,81%</b>	<b>2 096</b>	<b>1 210</b>	<b>872</b>	<b>7055</b>
Luys en Béarn	28 191	7,70%	2 067	1 193	860	6954
Béarn des gaves	17 593	4,81%	1 290	744	537	4340
Lacq Orthez	53 388	14,59%	3 914	2 259	1 628	13170
Nord Est Béarn	33 968	9,28%	2 490	1 437	1 036	8379
Haut Béarn	32 377	8,85%	2 373	1 370	988	7987
Vallée d'Ossau	9 818	2,68%	720	415	299	2422
<b>total</b>	<b>365 945</b>	<b>1</b>	<b>26827</b>	<b>15484</b>	<b>11162</b>	<b>90272</b>

*Adopté à l'unanimité*

## VENTE PARCELLES A VOCATION ECONOMIQUE AEROPOLIS – SARL DOMENGE TOITURE

*Délibération n° D\_2022\_8\_10*

*(Rapporteur : Serge Castaignau)*

La SARL DOMENGE TOITURE, implantée à ce jour sur la commune d'Uzos, souhaite se porter acquéreur d'une parcelle de 2 000 m<sup>2</sup> sur la zone Aéropolis secteur 4A.

Son projet consiste en la construction d'un bâtiment comprenant trois parties (bureaux, façonnage et dépôt), afin de répondre à la demande d'activité.

Le prix de vente proposé pour la parcelle est de 40 € HT/m<sup>2</sup>.

L'estimation des Domaines en date du 17 mai 2019 fixant la valeur vénale de ces terrains à 40 €/m<sup>2</sup>, est en cours de réactualisation.

Cela correspond, pour une superficie totale d'environ 2 000 m<sup>2</sup>, à un prix global de cession de 80 000 € HT.

Il est proposé au Conseil communautaire de :

- Décider la cession d'une parcelle de 2 000 m<sup>2</sup> sur la zone Aéropolis secteur 4A à la SARL DOMENGE TOITURE ou tout autre société s'y substituant, au prix de vente de 40 € HT/m<sup>2</sup>, aux conditions susvisées, pour une somme globale de 80 000 € HT ;
- Décider d'intégrer dans l'acte authentique une clause résolutoire de la vente liée au démarrage des travaux de construction dans un délai de 3 ans ;
- Décider de constituer sur cet immeuble un pacte de préférence au bénéfice de la Communauté de communes du Pays de nay, pour une période de 10 ans à compter de la signature de l'acte authentique de vente ;
- Autoriser le Président à signer toutes les pièces nécessaires à cette cession.

**Après avis favorable de la Commission 8 du novembre 2022,**

**Après avis favorable du Bureau du 28 novembre 2022,**

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :**

**DÉCIDE** de vendre à la SARL DOMENGE TOITURE ou tout autre société s'y substituant, une parcelle de 2 000 m<sup>2</sup> sur la zone Aéropolis secteur 4A, au prix de 40 € HT/m<sup>2</sup> et aux conditions susvisées.

**AUTORISE** le Président à signer toutes les pièces nécessaires à cette transaction.

**PRÉCISE** que les recettes consécutives à cette vente seront affectées au budget annexe 60013 Aéropolis.

## MISE EN ŒUVRE DU TĒLÉTRAVAIL

**Délibération n° D\_2022\_8\_11**

(Rapporteur : Katty BROGNOLI)

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique et notamment son article 133,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature.

Vu l'avis du Comité Technique du 7 novembre 2022.

Considérant que le télétravail désigne l'exercice d'une activité professionnelle à distance de sa hiérarchie et de son équipe, rendu possible par l'usage des technologies de l'information et de la communication.

Le télétravail est une organisation du travail et est donc indépendant du statut du personnel. Il suppose une auto discipline et une confiance établies à partir des résultats du travail réalisé.

Il n'est en aucun cas une réponse à une situation conflictuelle ou à l'insuffisance professionnelle par l'isolement d'un agent.

Il est proposé au Conseil Communautaire de mettre en place le télétravail au sein de la collectivité dans les conditions énumérées dans le règlement joint en annexe.

- **La journée de télétravail** est d'une durée égale aux horaires habituellement réalisés par l'agent en présentiel. L'agent s'engage à être joignable sur ces horaires.

- **Lieu du télétravail**

Domicile, tiers lieux ou autres lieux avec un délai d'1h.

Le télétravailleur doit fournir à la CCPN une attestation de son assureur l'autorisant à pratiquer le télétravail.

Il déclare sur l'honneur :

- disposer d'une pièce pour s'isoler, ou à défaut, d'un espace adapté qui présente les conditions nécessaires à un exercice satisfaisant du travail et conforme aux normes d'hygiène et de sécurité,
- disposer d'une ligne téléphonique fixe et d'une connexion ADSL d'au moins 1 Mégabit,
- qu'il ne recevra pas de public, ni ne fixera de rendez-vous professionnel à son domicile,
- qu'il informera au plus tôt sa hiérarchie, pour toute discontinuité de l'exercice de son télétravail

- **Équipements de travail :**

La CCPN met à disposition du télétravailleur un ordinateur portable, qui se substituera à son poste de travail actuel.

Concernant la téléphonie, dans le cas du télétravail à domicile, la ligne professionnelle est renvoyée sur la ligne personnelle de l'agent.

En cas de dysfonctionnement des équipements, le télétravailleur devra se rendre sur son lieu habituel de travail.

- **Confidentialité et traitement de l'information**

Le télétravailleur s'engage, à son domicile comme sur les lieux professionnels, à respecter l'ensemble

de la législation et les règles édictées dans la collectivité, notamment en matière de confidentialité, de protection des données et de sécurité.

- **Formation au télétravail**

Le télétravailleur s'engage à suivre une formation spécifique à cette organisation du travail et le cas échéant, aux différents outils mis à sa disposition pour assurer ses fonctions.

- **Accident du travail, de service, de trajet**

En cas d'accident, le télétravailleur devra apporter la preuve de son imputabilité à son activité professionnelle. Le télétravailleur fournira à la DRHDS, dans un délai de 48h, les imprimés de déclaration d'accident, de prévention et le certificat médical initial constatant les blessures.

**Après avis favorable de la Commission Ressources Humaine du 2 Novembre 2022,**

**Après avis favorable du Bureau du 28 novembre 2022,**

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :**

**DECIDE d'adopter les dispositions exposées ci-dessus pour la mise en place du télétravail au sein de la collectivité.**

*Adopté à l'unanimité*

## **COMPENSATION TRAVAIL DIMANCHE ET JOURS FERIES**

***Délibération n° D\_2022\_8\_12***

*(Rapporteur : Katty BROGNOLI)*

Par délibération du 13 décembre 2021, le Conseil communautaire a décidé de l'instauration du RIFSEEP (Régime Indemnitaire lié aux Fonctions, aux Sujétions, à l'Expertise et à l'Engagement Professionnel) comme élément constitutif du nouveau régime indemnitaire applicable aux agents communautaires relevant de ce dispositif réglementaire.

Cette délibération précisait qu'une étude serait menée en 2022 pour les sujétions particulières de certains agents travaillant régulièrement le dimanche et jours fériés. En effet, le fonctionnement de certains services implique, dans le cycle de travail des agents, qu'ils soient en situation de travail les dimanches et jours fériés. C'est par exemple le cas des agents affectés au sein de la piscine Nayeo et au sein de l'office de tourisme (en période estivale).

A ce jour, la réglementation applicable permet de verser un complément de rémunération (« indemnité de travail pour dimanche et jours fériés ») aux agents soumis à cette contrainte d'un montant de 0,74 € par heure travaillée, soit une majoration de 5,18 € pour une journée de travail de 7 heures, montant modique de compensation de sujétion.

Il est proposé de créer un complément indemnitaire en instaurant une part IFSE « travail de dimanche et jours fériés » d'un montant forfaitaire brut de 50 € pour une journée de travail et de 25 € pour une ½ journée.

Le socle de travail sur ces dimanches et jours fériés représente une moyenne de 17 dimanches et Jours fériés travaillés par an sur la piscine Nayeo et 4 dimanches et jours fériés sur l'office de tourisme.

Ce montant vient se substituer à l'indemnité de travail pour dimanche et jours fériés pour les agents éligibles au RIFSEEP. Elle sera versée mensuellement sur la base du nombre réel de dimanches ou jours fériés travaillés du mois N-1.

Une majoration de 7,14 € sera accordée pour toute heure réalisée au-delà de 7 h de travail.

Vu l'avis du Comité technique en date du 7 novembre 2022,

**Après avis favorable de la Commission Ressources Humaines du 2 Novembre 2022,**

**Après avis favorable du Bureau du 28 novembre 2022,**

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :**

**DÉCIDE d'instaurer une part supplémentaire « IFSE travail de dimanche et jours fériés » et une part « IFSE saisonnier » dans le cadre du RIFSEEP dans les conditions ci-dessus définies.**

**PRÉCISE que ces mesures seront mises en place à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2023,**

**PRÉCISE que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits ouverts à cet effet aux budgets de Nayeo et de l'Office de Tourisme.**

*Adopté à l'unanimité*

## **TABLEAU DES EFFECTIFS : CREATION D'EMPLOI - SERVICE RESSOURCES HUMAINES**

*Délibération n° D\_2022\_8\_13*

*(Rapporteur : Katty BROGNOLI)*

Dans le cadre de la structuration et du dimensionnement du service Ressources humaines, un emploi temporaire a été créé par délibération du 23 mai 2022.

Le besoin permanent est désormais identifié et la structuration du service peut être décliné sur trois gestionnaires et assistants avec les missions globales suivantes : gestion de la carrière, de la formation, de la maladie et de la protection sociale, de la paie et de l'action sociale et de la prévention des risques.

Il est donc proposé de créer un emploi permanent sur la catégorie hiérarchique C, pour assurer les fonctions d'assistant(e) RH.

Cet emploi à temps complet est ouvert aux fonctionnaires relevant du ou des cadre(s) d'emplois d'adjoint administratif. La procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi pourra être par intégration directe.

Vu le Code Général de la fonction publique,

Vu l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le tableau des emplois et des effectifs ;

**Après avis favorable de la Commission Ressources Humaines du 2 Novembre 2022,**

**Après avis favorable du Bureau du 28 novembre 2022,**

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :**

**DÉCIDE la création d'un emploi permanent à temps complet sur le cadre d'emploi des adjoints**

administratifs à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2023,

**PRÉCISE** que les crédits budgétaires seront prévus au budget principal de l'exercice 2023.

*Adopté à l'unanimité*

**TABLEAU DES EFFECTIFS : CREATION D'EMPLOI  
SERVICE JEUNESSE – INSERTION/EMPLOI- COOPERATIONS TRANSFRONTALIERES**

*Délibération n° D\_2022\_8\_14*

*(Rapporteur : Katty BROGNOLI)*

Dans le cadre de la structuration et du dimensionnement du service Jeunesse, un emploi permanent d'animateur principal 2eme classe est existant. Ce grade ne correspond plus aux besoins de dimensionnement de ce service.

Conformément aux orientations budgétaires 2022, le besoin permanent est identifié et la structuration du service pourrait être décliné sur une direction unique reliant 3 thématiques : la jeunesse, l'insertion/emploi et les coopérations transfrontalières.

Il est donc proposé de créer un emploi permanent sur la catégorie hiérarchique A, pour assurer les fonctions de direction d'un service dédié à la jeunesse, l'insertion/emploi et les coopérations transfrontalières.

Cet emploi à temps complet est ouvert aux fonctionnaires relevant du ou des cadre(s) d'emplois des attachés territoriaux.

Les emplois pourront être occupés par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article du CGFP I 332-14.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L 332-8 Pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifie et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment. Son niveau de recrutement et de rémunération seront définis comme suit : rémunération afférente à un indice brut compris entre 444 et 693 de la fonction publique, la rémunération pouvant comprendre les primes et indemnités correspondantes aux fonctions assurées.

Vu le Code Général de la fonction publique,  
Vu l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;  
Vu le tableau des emplois et des effectifs ;

**Après avis favorable du Bureau du 28 novembre 2022,**

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :**

**DÉCIDE** la création d'un emploi permanent à temps complet sur le cadre d'emploi des attachés

territoriaux à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2023,

**PRÉCISE** que les crédits budgétaires seront prévus au budget principal de l'exercice 2023.

*Adopté à l'unanimité*

**RESTAURATION DU CALVAIRE DE LESTELLE-BETHARRAM  
LANCEMENT DE LA TRANCHE 3 DES TRAVAUX ET PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL**

**Délibération n° D\_2022\_8\_15**

*(Rapporteur : Marc DUFAU)*

Par délibération n° 2014-2-07 du 7 mars 2014, le Conseil communautaire a approuvé la maîtrise d'ouvrage déléguée pour la restauration du calvaire de Lestelle-Bétharram.

La délibération n° 2015-5-13 du 12 octobre 2015 a précisé les modalités de l'opération engageant la Communauté de communes et la commune de Lestelle-Bétharram, sous la forme d'une opération pour compte de tiers.

Par délibération n° 2016-4-8 bis du 10 octobre 2016, la Communauté de communes du Pays de Nay a approuvé le calendrier de programmation et le budget de l'opération.

Dans ce cadre, il est nécessaire de solliciter les partenaires financeurs pour la nouvelle tranche de travaux qui devrait débuter en 2023 (tranche optionnelle 3 – station 11 à 14 et chapelle de la Résurrection).

Le plan de financement prévisionnel serait donc le suivant :

Le montant prévisionnel de l'opération est de 612 227.87€ HT.

- Montant de l'opération retenu pour la dépense subventionnable par l'Etat en cours d'étude par les services instructeurs. Les postes électrification, désamiantage et enlèvement du plomb ne sont pas subventionnables.
- Part de l'Etat 40% (du montant HT) : 244 891.15€ (en cours d'étude)
- Autofinancement prévisionnel : 154 279.75€

Il est prévu une participation de la Région à hauteur de 15% (*plafonnée à 400 000.00 €*) :

60 000.00€ (à solliciter par la commune)

- DSIL - Préfecture des Pyrénées-Atlantiques 20% : 153 056.97€

PLAN DE FINANCEMENTS TRANCHE OP 3			
Nature dépenses	Dépenses HT	Commentaires	Recettes estimées
<b>Travaux</b>		<b>Subventions -Partenaires financeurs</b>	
<b>Estimation travaux</b> (notifications avril 2022) du Lot 1 au Lot 7 avec PS1 et PS2 accessibilité et sécurité	202 721,85 €	<b>DRAC</b> taux 40 % plafond (montant travaux et honoraires MOE)	244 891,15 €
	131 329,32 €	<b>Région</b> 15% plafond 400 000 € - versement commune	60 000,00 €
	128 774,65 €	<b>DSIL</b> 25%	153 056,97 €
	36 093,35 €		
	18 241,00 €		
	31 936,00 €		
	8 685,15 €		

<b>hausse et aléas 5,6%</b>	31 624,38 €		
<b>Sous-total 1</b>	<b>589 405,70 €</b>		<b>457 948,12 €</b>
<b>Honoraires</b>		<b>Autofinancement</b>	
Maître d'œuvre S. Thouin et Taillandier (avenant 1 -mars 2021)	17 682,17 €	<b>CCPN - Commune de LESTELLE-BETHARRAM - part restant à la charge communale</b>	154 279,75 €
Coordinateur SPS (notif 2018)	2 020,00 €		
Bureau de contrôle (notif 2021)	3 120,00 €		
<b>Sous-total 2</b>	<b>22 822,17 €</b>		<b>154 279,75 €</b>
<b>Total</b>	<b>612 227,87 €</b>		<b>612 227,87 €</b>

**Après avis favorable de la Commission Tourisme - Montagne du 29 septembre 2022,  
Après avis favorable du Bureau du 28 novembre 2022,**

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :**

**APPROUVE** les travaux de restauration du calvaire sur les stations 11 à 14 et chapelle de la Résurrection.

**DECIDE** de solliciter l'ensemble des partenaires financeurs potentiels pour cette opération.

**AUTORISE** le Président à signer tous les documents afférents à ce dossier.

*Adopté à l'unanimité*

## **ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACES - VACATIONS**

*Délibération n° D\_2022\_8\_16*

*(Rapporteur : Jean-Pierre FAUX)*

La Communauté de communes du Pays de Nay a approuvé son Schéma de Cohérence Territoriale le 24 juin 2019. Ce schéma comprend des orientations chiffrées de réduction de la consommation d'espaces agricoles et naturels sur 15 ans, orientations définies à partir d'une analyse des surfaces consommées sur une période similaire.

La loi Climat et Résilience (C&R) du 22 août 2021 prévoit que le rythme de l'artificialisation des sols dans les 10 années suivant sa promulgation doit être tel que, sur cette période, la consommation totale d'espace observée à l'échelle nationale soit inférieure à la moitié de celle observée sur les 10 années précédant cette date.

Cet objectif de lutte contre l'artificialisation des sols sera successivement décliné de manière territorialisée et dans une notion de compatibilité dans :

- le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) ;
- le schéma de cohérence territoriale (SCoT) ;
- les documents de planification communaux (Plans Locaux d'Urbanisme, cartes communales).

En préalable à la réflexion sur l'intérêt de l'évolution du SCoT du Pays de Nay, il convient de procéder à l'analyse de la consommation d'espaces agricoles et naturels sur l'ensemble du territoire sur la nouvelle période définie par la loi, soit la dernière décennie.

Pour ces actes déterminés, ponctuels et sans aucune régularité, les établissements publics peuvent recruter des vacataires. En effet, pour pouvoir recruter un vacataire, les trois conditions suivantes doivent être réunies :

- recrutement pour exécuter un acte déterminé,
- recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de l'établissement public,
- rémunération attachée à l'acte.

Les interventions qui permettront de répondre aux besoins de cette analyse feront l'objet d'une lettre de mission.

Il est donc proposé de recruter deux vacataires pour effectuer cette mission, pour une durée totale de 90 heures (60 h + 30 h).

Chaque vacation sera rémunérée sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de 55 €.

**Après avis favorable de la Commission Aménagement de l'Espace - PCAET du 16 novembre 2022,**

**Après avis favorable du Bureau du 28 novembre 2022,**

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :**

**AUTORISE      le Président à recruter deux vacataires pour une durée totale de 90 heures.**

**FIXE            la rémunération de chaque vacation (intervention) sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de 55 €.**

**PRÉCISE        que les crédits nécessaires seront prévus au budget principal 2023.**

**CHARGE        le Président de signer les actes d'engagement correspondants.**

*Adopté à l'unanimité*

**ACTION CULTURELLE - ANIMATIONS / LANGUE REGIONALE**

***Délibération n° D\_2022\_8\_17***

*(Rapporteur : Marc DUFAU)*

La convention territoriale de lecture publique entre la Communauté de communes du Pays de Nay (CCPN) et le département des Pyrénées-Atlantiques encourage la réalisation d'opérations en langues régionales.

Il convient également de valoriser le fonds occitan/béarnais mis à disposition des publics à la bibliothèque de Bordes par la bibliothèque départementale.

Le Département dispose aussi d'un fond d'aide spécifique de soutien aux actions menées en faveur de l'occitan béarnais et gascon (demande à déposer avant le 31 décembre de l'année n-1).

La bibliothèque de Bordes, antenne en structuration du réseau lecture publique, entend développer des actions en direction des écoles et l'école de Bordes dispose de classes bilingues. Il est donc proposé de mettre en place un projet contes sur le thème des fées avec le conteur et dessinateur local Eric Monguiholou. Il se traduira dans l'école par des ateliers en classe et une restitution publique au 1<sup>er</sup> trimestre 2023.

Il convient également de valoriser la culture locale notamment en connexion avec la thématique « Pyrénées » développée au 1<sup>er</sup> trimestre 2023 dans le cadre de la saison culturelle. Il sera proposé une exposition photographique autour des femmes bergères à la Maison France Services (Nay) et pour son vernissage, le concert d'un duo de femmes qui réinterpréteront des chants traditionnels en béarnais, une création co-produite par la Ciutat (Pau).

Le budget de l'opération s'élève en charges directes à 3 033,20€ TTC (charges artistiques et techniques incluses). Il est proposé de solliciter une subvention de 1 500 € auprès du département des Pyrénées-Atlantiques. La Ciutat

prendra en charge le budget complémentaire de création du concert du duo pour un montant prévisionnel de 3 400 €.

**Après avis favorable de la Commission Culture et sport du 15 novembre 2022,  
Après avis favorable du Bureau du 28 novembre 2022,**

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :**

**DÉCIDE** de solliciter auprès du département des Pyrénées-Atlantiques, une subvention de 1 500 € pour les projets culturels intitulés « Ateliers contes et restitution » et « Représentation d'un chœur de femmes », demande d'un montant de 1500€.

**PRECISE** que les crédits correspondants seront inscrits au budget principal 2023 au titre de la saison culturelle 2023.

**AUTORISE** le président à signer tous documents se rapportant à la réalisation de ces projets.

*Adopté à l'unanimité*

## **CONVENTION PRESTATION DE SERVICE CAF PYRENEES-ATLANTIQUES / LIEU D'ACCUEIL ENFANTS PARENTS**

*Délibération n° D\_2022\_8\_18*

*(Rapporteur : Marc CANTON)*

Vu le Code de l'action sociale et des familles (Casf),  
Vu la *Circulaire* N°2015/011 du 13 mai 2015 de la *CNAF*,  
Vu la Convention territoriale globale (CTG) en cours et son avenant Prestation de service Lieux d'accueil enfants parents-Laep,

Par leur action sociale, les Caisses d'Allocations familiales contribuent au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

Dans ce cadre, la CAF des Pyrénées-Atlantiques apporte un soutien financier à la communauté de communes pour le fonctionnement du lieu d'accueil enfants parents avec une subvention dite « prestation de service -Lieux d'accueil enfants-parents ».

Les modalités d'intervention et de versement de la subvention sont définies et encadrées par la convention d'objectifs et financement dite prestation de service lieux d'accueil enfants-parents.

**Après avis favorable de la Commission Petite enfance du 26 octobre 2022  
Après avis favorable du Bureau du 28 novembre 2022,**

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :**

**AUTORISE** le Président à signer avec la CAF des Pyrénées-Atlantiques la convention d'objectifs et financement « prestation de service - Lieux d'accueil enfants-parents », les avenants et documents afférents.

*Adopté à l'unanimité*

## **CONVENTION PRESTATION DE SERVICE CAF DES PYRENEES-ATLANTIQUES / RELAIS PETITE ENFANCE**

*Délibération n° D\_2022\_8\_19*

*(Rapporteur : Marc CANTON)*

Vu le Code de l'action sociale et des familles (Casf),  
Vu le Décret n°2021-115 du 25 août 2021 relatif aux relais petite enfance et à l'information des familles sur les disponibilités d'accueil en EAJE,  
Vu le Référentiel national des relais petite enfance,  
Vu la Convention territoriale globale (CTG) en cours et son avenant prestation de service relais petite enfance,

Par leur action sociale, les Caisses d'Allocations familiales contribuent au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

Dans ce cadre, la CAF des Pyrénées-Atlantiques apporte un soutien financier à la communauté de communes pour le fonctionnement du relais petite enfance avec une subvention dite « prestation de service - relais petite enfance ». Les modalités d'intervention et de versement de la subvention sont définies et encadrées par la convention d'objectifs et financement prestation de service relais petite enfance.

**Après avis favorable de la Commission Petite enfance du 25 mai 2022**

**Après avis favorable du Bureau du 28 novembre 2022,**

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :**

**AUTORISE le Président à signer avec la CAF des Pyrénées-Atlantiques la convention d'objectifs et financement « prestation de service - relais petite enfance », les avenants et documents afférents.**

*Adopté à l'unanimité*

## **CONVENTION PRESTATION DE SERVICE MSA SUD AQUITAINE / LIEU D'ACCUEIL ENFANTS PARENTS**

***Délibération n° D\_2022\_8\_20***

*(Rapporteur : Marc CANTON)*

Vu le Code de l'action sociale et des familles (Casf),  
Vu la *Circulaire* N°2015/011 du 13 mai 2015 de la *CNAF*,

La MSA SUD AQUITAINE poursuit une politique d'action sociale familiale articulée autour de l'amélioration de la vie quotidienne des familles en milieu rural :

- en soutenant la création d'une offre adaptée de services et d'équipements,
- en favorisant des lieux de parole pour les parents,
- en accompagnant les familles dans les situations de changement et de rupture.

Dans ce cadre, la MSA SUD AQUITAINE apporte un soutien financier à la communauté de communes pour le fonctionnement du lieu d'accueil enfants parents (Laep) avec une prestation de service « lieux d'accueil enfants-parents ».

Les modalités d'intervention et de versement de la prestation sont encadrées par la convention prestation de service « Lieux d'accueil enfants-parents ».

**Après avis favorable de la Commission Petite enfance du 26 octobre 2022**

**Après avis favorable du Bureau du 28 novembre 2022,**

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :**

**AUTORISE le Président à signer la convention prestation de service « Lieux d'accueil enfants-parents », les avenants et documents afférents.**

*Adopté à l'unanimité*

## **CONVENTION MSA SUD AQUITAINE PRESTATION DE SERVICE / RELAIS PETITE ENFANCE**

**Délibération n° D\_2022\_8\_21**

*(Rapporteur : Marc CANTON)*

Vu le Code de l'action sociale et des familles (Casf),  
Vu le Décret n°2021-115 du 25 août 2021 relatif aux relais petite enfance et à l'information des familles sur les disponibilités d'accueil en EAJE,  
Vu le Référentiel national des relais petite enfance,  
Vu la Convention territoriale globale (CTG) en cours et son avenant prestation de service Relais petite enfance,

La MSA SUD AQUITAINE poursuit une politique d'action sociale familiale articulée autour de l'amélioration de la vie quotidienne des familles en milieu rural :

- par une offre adaptée de services et d'équipements,
- en facilitant la recherche d'un mode de garde, en particulier lorsqu'elles sont confrontées à des spécificités telles que :
  - o les horaires atypiques,
  - o l'accueil de l'enfant en situation de handicap,
  - o les besoins spécifiques de certains enfants,
  - o l'accompagnement des parents en parcours d'insertion et/ou en situation de fragilité.

Dans ce cadre, la MSA SUD AQUITAINE apporte un soutien financier à la communauté de communes pour le fonctionnement du Relais petite enfance avec une prestation de service « Relais petite enfance ».

Les modalités d'intervention et de versement de la prestation sont définies et encadrées par la convention prestation de service « relais petite enfance ».

**Après avis favorable de la Commission Petite enfance du 25 mai 2022**

**Après avis favorable du Bureau du 28 novembre 2022,**

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :**

**AUTORISE le Président à signer la convention prestation de service « Relais petite enfance », les avenants et les documents afférents.**

*Adopté à l'unanimité*

## **MISE A JOUR DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE DE TRANSPORT A LA DEMANDE « LE PETIT BUS DU PAYS DE NAY »**

**Délibération n° D\_2022\_8\_22**

*(Rapporteur : Michel LUCANTE)*

Le Conseil communautaire, par délibération en date du 28 juin 2021, a mis à jour des points relatifs au règlement de fonctionnement du service de Transport à la demande « Le Petit Bus de Pays de Nay » établi en 2012.

Suite à la nouvelle convention signée avec la Région Nouvelle Aquitaine, il convient de mettre à jour ce règlement de fonctionnement.

Les nouvelles dispositions du présent règlement sont les suivantes :

- Article 1.1 : précision porté sur le champ d'application du présent règlement
- Article 2.1.1 : rajout des dispositions de transport des 11/17 ans (autorisation parentale)
- Article 2.1.3 : rajout de deux points de destination
- Article 2.8 : précisions relatives aux bagages et objets encombrants
- Article 2.9 : précisions portées aux interdictions et règles de bonne conduite
- Article 3.2 : rajout des achats des titres de transport par les communes, les CCAS et organismes sociaux
- Article 3.4 : contrôle des titres
- Article 3.5 : précisions et rajouts d'éléments dans le cadre des infractions au règlement et sanctions

**Après avis favorable de la Commission Services aux personnes-Habitat du 10 octobre 2022**

**Après avis favorable du Bureau du 28 novembre 2022,**

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire,**

**APPROUVE le règlement de fonctionnement du service de Transport à la demande « Le Petit Bus de Pays de Nay » tel qu'annexé.**

*Adopté à l'unanimité*

## **CONTRATS COLLECTE DECHETS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES (DEEE) ET COLLECTE DES LAMPES**

***Délibération n° D\_2022\_8\_23***

*(Rapporteur : Stéphane VIRTO)*

La nouvelle réglementation pour les collectivités ayant mis en place une collecte séparée des DEEE ménagers apporte à compter du 1er juillet 2022 des changements tenant :

- au périmètre de la coordination de l'organisme coordonnateur,
- à la répartition des obligations de collecte des DEEE ménagers des éco-organismes agréés pour une ou des mêmes catégories d'équipements électriques et électroniques, et
- au cocontractant des collectivités.

Désormais, ce n'est plus l'organisme coordonnateur (OCAD3E) qui contracte avec une collectivité le ou les contrats relatifs à la prise en charge des coûts de collecte des DEEE ménagers supportés par cette collectivité, à la reprise des DEEE ménagers ainsi collectés par elle et à la participation financière de l'éco-organisme aux actions de communication de cette collectivité mais l'éco-organisme agréé de la Filière à qui incombe cette prise en charge et cette reprise.

Toutefois, la réglementation applicable prévoit désormais qu'en cas de pluralité d'éco-organismes agréés pour une ou plusieurs mêmes catégories d'équipements électriques et électroniques ménagers, le contrat susvisé est signé non seulement par l'Eco-organisme référent de la collectivité mais également par l'autre (ou les autres) éco-organisme qui s'engage à poursuivre l'exécution du contrat, dans le cadre d'une désignation formelle à cette fin.

Les organismes concernés sont :

- OCAD3E
- ECOLOGIC (DEEE, hors déchets issus des lampes)
- ECOSYSTEM (DEEE, déchets issus des lampes)

Il est proposé de prendre en compte ces évolutions règlementaires dans les contrats de la collectivité avec ces différents organismes.

**Après avis favorable de la commission déchets du 10 novembre 2022**

**Après avis favorable du Bureau du 28 novembre 2022,**

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :**

**CONSTATE** la cessation, à compter du 30 juin 2022 des conventions anciennement conclues avec OCAD3E intitulées « Convention de collecte séparée des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) Version 2021 » et « Convention relative aux Lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale »

**AUTORISE** le Président à signer avec OCAD3E les deux actes intitulés « Acte constatant la cessation de la convention de collecte séparée des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) Version 2021 » et « Acte constatant la cessation de la convention relative aux Lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale» ,

**APPROUVE** les contrats intitulés « Contrat relatif à la prise en charge des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets et à la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation - Version Juillet 2022 » et « Contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de lampes, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets » ;

**AUTORISE** le Président à signer les contrat intitulés « Contrat relatif à la prise en charge des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets et à la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation - Version Juillet 2022 », qui prendra effet de manière rétroactive à compter du 1er juillet 2022 et « Contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de lampes, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets » qui prendra effet de manière rétroactive à compter du 1er juillet 2022

*Adopté à l'unanimité*

## **CONTRAT REPRISE DES PILES ET ACCUMULATEURS PORTABLES USAGES AVENANT N°1 SOUTIEN FINANCIER A LA COLLECTE**

*Délibération n° D\_2022\_8\_24*

*(Rapporteur : Stéphane VIRTO)*

L'éco-organisme Corepile a été ré-agrée le 16 décembre 2021 pour une durée de 3 ans soit du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2024.

Corepile souhaite expérimenter sur la période 2023-2024 en prévision du prochain agrément à partir de 2025 un nouveau soutien financier à la collecte aux collectivités locales sous convention.

La date de mise en application de ce soutien est fixé à minima au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ou au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de signature de l'avenant à signer. La durée d'éligibilité s'étend jusqu'au 31 décembre 2024, date de la fin d'agrément de Corepile.

Le soutien proposé se compose d'une part fixe et de deux parts variables :

**Part fixe-montant par point de collecte**

60 €/an si a minima une collecte réalisée par an

**Part variable-montant par point de collecte**

60€/an si

- 2 fûts collectés systématiquement à chaque collecte sur l'année
- Taux de remplissage de l'ensemble des fûts collectés supérieur ou égal à 66%

Ou

90€/an si

- 3 fûts collectés systématiquement à chaque collecte sur l'année
- Taux de remplissage de l'ensemble des fûts collectés supérieur ou égal à 66%

L'intérêt de ce soutien est de valoriser les efforts consentis par les collectivités locales de mise en avant de la filière permettant de réaliser à minima une collecte par an par point de collecte et également d'encourager les efforts d'optimisation des demandes de collectes amenant un gain logistique et environnemental.

Pour la Communauté de communes du Pays de Nay, les trois déchetteries (Assat-Asson et Coarraze) seraient concernées par ce soutien estimé à ce jour à 360 € par an soit 120€/site.

**Après avis favorable de la commission déchets du 10 novembre 2022,**

**Après avis favorable du Bureau du 28 novembre,**

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :**

**APPROUVE le projet d'avenant n°1 avec COREPILE,**

**AUTORISE le Président à signer le projet d'avenant ci-joint ainsi que tout acte nécessaire à la mise en oeuvre de cette délibération.**

*Adopté à l'unanimité*

**RENOUVELLEMENT DES CONTRATS DE REPRISE DES MATERIAUX-ANNEE 2023**

***Délibération n° D\_2022\_8\_25***

*(Rapporteur : VIRTO Stéphane)*

Dans le cadre de la collecte sélective, différents matériaux sont envoyés et triés au Centre de tri de Sévignacq (acier-aluminium-plastiques-cartons PCNC-briques alimentaires PCC-journaux...) ou au centre de tri de PAPREC Montardon, pour le verre et les cartons de déchetterie.

Pour chaque matériau (sauf journaux-magazines revues et gros de magasin dont la négociation se réalise de gré à gré), la Communauté de communes du Pays de Nay a conclu un contrat spécifique avec un repreneur. Ce

contrat encadre précisément les conditions techniques et financières pour l'évacuation et le recyclage de ces matériaux.

Le barème F de l'éco-organisme CITEO prend officiellement fin le 31/12/2022. Une prolongation de 1 an sera acté très prochainement par les services de l'Etat.

A ce jour, des contrats « filières » ont été signés jusqu'au 31 décembre 2022 pour les matériaux suivants :

- verre OI MANUFACTURING
- plastiques VALORPLAST
- Acier collecte sélective/mâchefers ARCELOR MITTAL

Ces contrats seront prolongés d'un an pour l'année 2023. Des avenants seront à signer avec les trois entités. Ces documents seront communiqués au plus tard début décembre 2022

Pour les contrats « fédération », une prolongation sera également réalisée pour l'année 2023.

- Aluminium CYCLAMEN (reconduction automatique de 1 an prévu dans le contrat)
- cartons PCNC/ briques alimentaires PCC SAICA -un nouveau contrat sera à signer
- cartons de déchetterie PAPREC -un nouveau contrat sera à signer

Ces documents seront communiqués au plus tard début décembre 2022

**Après avis favorable de la Commission déchets du 10 novembre 2022**

**Après avis favorable du Bureau du 28 novembre 2022,**

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire,**

**AUTORISE le Président à signer les contrats ou avenants susvisés ou tout document s'y rattachant.**

*Adopté à l'unanimité*

## **FILIERE REP ARTICLES DE BRICOLAGE ET DE JARDIN (ABJ) : CATEGORIE OUTILLAGES DU PEINTRE CONVENTION ECO DDS**

*Délibération n° D\_2022\_8\_26*

*(Rapporteur : Stéphane VIRTO)*

Dans le cadre du lancement de plusieurs filières Responsabilité Elargie des Producteurs (REP) par les pouvoirs publics français, l'organisme EcoDDS a été sollicité par des adhérents metteurs sur le marché concernés par la filière Articles de Bricolage et de Jardinage (ABJ)

Après analyse du cahier des charges, EcoDDS a demandé un agrément pour la catégorie «Outillages Du Peintre» qui regroupe les accessoires nécessaires à l'application de la peinture.

Depuis le 23 mars 2022, date de parution au Journal Officiel, EcoDDS est agréé pour la partie « Outillages Du Peintre » incluse dans la filière Article de Bricolage et de Jardinage (ABJ).

Dans le cadre de la loi AGECE, cette nouvelle filière qui concerne principalement les pinceaux, rouleaux, couteaux et bac de peinture, va se déployer dans les points de collecte de distributeurs et dans les déchetteries.

Pour la Communauté de communes du Pays de Nay, la filière sera déployée sur les trois déchetteries : Assat, Asson et Coarraze.

Des contenants adaptés (caissettes de 65 L) avec signalétique seront mis en place par l'opérateur.

La collectivité adhérente bénéficiera des soutiens fixes ci-dessous :

- Soutien fixe par déchetterie/an : 80 €
- Soutien communication par déchetterie/an : 20 €
- Soutien de 600 €/tonne de déchets d'Outillages du Peintre collectés conjointement
- Soutien de 800€/tonne d'Outillages du Peintre réemployés

La convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2027 (date de fin de l'agrément)

**Après avis favorable de la commission déchets du 10 novembre 2022**

**Après avis favorable du Bureau du 28 novembre 2022**

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :**

**APPROUVE** la convention ABJ outillage du peintre avec l'éco organisme EcoDDS.

**AUTORISE** le Président à signer la convention ci-jointe ainsi que tout acte nécessaire à la mise en oeuvre de cette délibération

*Adopté à l'unanimité*

## **AUTORISATION DE DEPENSE D'INVESTISSEMENT AVANT VOTE DU BUDGET**

*Délibération n° D\_2022\_8\_27*

*(Rapporteur : Bruno BOURDAA)*

Vu l'article L1612-1 du CGCT précisant que « Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

[...] Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus ».

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2022 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») = 12 928 012 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil communautaire de faire application de cet article à hauteur maximale de 3 232 003 €, soit 25% de 12 928 012 €.

**Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :**

**Opération 64 Moyens généraux : 20 000 € (article 2031, fonction 64)**

Opération 79 Fonds d'intervention foncières : 500 000,00 € (article 2111, fonction 9)  
 Opération 89 Projet de développement Soulor : 210 000,00 € (article 2031, fonction 95)  
 Opération 99 Aides directes aux entreprises : 22 000 € (article 20422, fonction 9)  
 Opération 100 Forges d'Arthez d'Asson : 121 600,00 € (article 2031, fonction 33)  
 Opération 101 Projet centre culturel : 600 000,00 € (articles 2031, 2313, 2188 fonction 33.)  
 Opération sous mandat Calvaire Lestelle-Bétharram : 1 161 000,00 € (Article 458110, fonction 01)

**TOTAL = 2 634 600,00 €** (inférieur au plafond autorisé de 3 232 003 €)

Après avis favorable de la Commission Finances du 9 novembre 2022,  
 Après avis favorable du Bureau du 28 novembre 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

**AUTORISE** le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, tel que précisé ci-dessus.

*Adopté à l'unanimité*

## BUDGET ANNEXE 60009 ASSAINISSEMENT – CREANCES ETEINTES

*Délibération n° D\_2022\_8\_28*

*(Rapporteur : Bruno BOURDAA)*

Vu le budget voté en date du 04 avril 2022 ;

Considérant la liste des créances éteintes présentées par M. le Trésorier de Nay ;

Les créances éteintes sont des créances qui restent valides juridiquement en la forme et au fond, mais dont l'irrecouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la Communauté de communes créancière et qui s'oppose à toute action en recouvrement (liquidation judiciaire, rétablissement personnel avec ou sans liquidation judiciaire).

Exercices	Montant	Réf. Trésorerie	Objet
		N° de la Liste	
2019, 2020, 2021	467.48 €	5145040312	Surendettement et décision effacement de dette
2017	16.22 €	5166640312	Surendettement et décision effacement de dette
2021	187.42 €	5299580412	Surendettement et décision effacement de dette
2017, 2018, 2019, 2020	1 483.02 €	5361020112	Surendettement et décision effacement de dette
2019, 2020, 2021	565.71 €	5494530312	Surendettement et décision effacement de dette
2018, 2019, 2020	340.56 €	5626410112	Clotûre insuffisance actif sur RJ-LJ
2019, 2020, 2021, 2022	1 137.05 €	5659260112	Surendettement et décision effacement de dette
<b>TOTAL</b>	<b>4 197.46 €</b>		

Après avis favorable de la Commission Finances du 09 novembre 2022,  
Après avis favorable du Bureau du 28 novembre 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

**ADMET** en créances éteintes, les créances présentées au tableau ci-dessus pour un montant total de **4 197,46 euros**.

*Adopté à l'unanimité*

## BUDGET ANNEXE 60010 EAU – CREANCES ETEINTES

*Délibération n° D\_2022\_8\_29C*

*Rapporteur : Bruno BOURDAA)*

Vu le budget voté en date du 04 avril 2022 ;

Considérant la liste des créances éteintes présentées par M. le Trésorier de Nay ;

Les créances éteintes sont des créances qui restent valides juridiquement en la forme et au fond, mais dont l'irrecouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la Communauté de communes créancière et qui s'oppose à toute action en recouvrement (liquidation judiciaire, rétablissement personnel avec ou sans liquidation judiciaire).

Exercices	Montant	Réf. Trésorerie	Objet
		N° de la Liste	
2019, 2020, 2021	392.99 €	5145250312	Surendettement et décision effacement de dette
2017, 2018	37.06 €	5166640012	Surendettement et décision effacement de dette
2021	215.47 €	5300990512	Surendettement et décision effacement de dette
2017, 2018, 2019, 2020	1 585.54 €	5361210112	Surendettement et décision effacement de dette
2019, 2020, 2021	590.04 €	5496350112	Surendettement et décision effacement de dette
2019, 2020	208.13 €	5626210312	Clotûre insuffisance actif sur RJ-LJ
2019, 2020, 2021, 2022	1 203.35 €	5659250112	Surendettement et décision effacement de dette
<b>TOTAL</b>	<b>4 232.58 €</b>		

Après avis favorable de la Commission Finances du 09 novembre 2022,  
Après avis favorable du Bureau du 28 novembre 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

**ADMET** en créances éteintes les créances présentées au tableau ci-dessus pour un montant total de **4 232,58 euros**.

*Adopté à l'unanimité*

## DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE - BUDGET PRINCIPAL 60000

*Délibération n° D\_2022\_8\_30Cz*

(Rapporteur : Bruno BOURDAA)

Vu le budget voté en date du 04 avril 2022 ;

Considérant qu'il convient de prendre une délibération modificative pour ce budget pour :

- prévoir les crédits nécessaires pour réimputer des dépenses et recettes sur les opérations pour compte de tiers (décharges de Coarrazze et Bordes),
- prévoir des crédits supplémentaires sur l'opération 87 pour la signalétique économique et touristique pour 6 600,00 euros,
- Prévoir des crédits pour le reversement de la Taxe d'aménagement par les communes pour 20 000,00 €.
- Prévoir des crédits supplémentaires sur l'opération 64 Moyens généraux nécessaire pour des dépenses informatiques, de mobilier et divers équipement électroménagers pour les crèches pour un montant total de 13 400,00 €.

DEPENSES		RECETTES	
<u>Section INVESTISSEMENT</u>			
2158 (21) opération 64 - fonction 64 poste 6-21 : autres installations matériel et	3 000,00	10226 OPFI – fonction 01 : Taxe d'aménagement	20 000,00
2158 (21) opération 64 - fonction 64 poste 6-3 : autres installations matériel et	3 000,00	4582 11 OPFI – fonction 01 poste 8-76 : opération sous mandat Recettes	547 762,81
2158 (21) opération 87 - fonction 9 poste 9-0 : autres installations matériel et	6 600,00	4582 12 OPFI – fonction 01 poste 8-74 : opération sous mandat Recettes	301 735,41
2183 (21) opération 64 - fonction 020 poste 02-10 : matériel informatique	5 000,00		
2184 (21) opération 64 - fonction 40 poste 4-12 : Mobilier	2 400,00		
4581 11 OPFI – fonction 01 poste 8- 76 : opération sous mandat Dépenses	60 000,00		
4581 12 OPFI – fonction 01 : opération sous mandat Dépenses	34 800,00		
4582 OPFI – fonction 01 : opération sous mandat Dépenses	754 698,22		

**Après avis favorable de la Commission Finances du 9 novembre 2022,**

**Après avis favorable du Bureau du 28 Novembre 2022,**

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :**

**APPROUVE la décision modificative ci-dessus.**

*Adopté à l'unanimité*

**BUDGET ANNEXE NAYEO 60003 – DM N°1**

***Délibération n° D\_2022\_8\_31C***

(Rapporteur : Bruno BOURDAA)

Vu le budget voté en date du 04 avril 2022 ;

Considérant qu'il convient de prendre une délibération modificative pour ce budget pour :

- Prévoir les crédits nécessaires pour faire face à des dépenses de personnel non prévues au stade du BP (remplacement d'arrêts maladie pour l'essentiel).

DEPENSES		RECETTES	
<u>Section FONCTIONNEMENT</u>			
64131 (012) : rémunérations non titulaires	8 000,00	74751 (74) : subvention budget principal	8 000,00

**Après avis favorable de la Commission Finances du 09 novembre 2022,**

**Après avis favorable du Bureau du 28 novembre 2022,**

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :**

**APPROUVE la décision modificative ci-dessus.**

*Adopté à l'unanimité*

**ACCROISSEMENTS SAISONNIERS SERVICE JEUNESSE**

***Délibération n° D\_2022\_8\_32***

(Rapporteur : Katty BROGNOLI)

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment l'article L 332-23 2°,

Il est proposé au Conseil communautaire de créer des emplois saisonniers d'adjoint d'animation pour mettre en œuvre le programme d'animations de la Maison de l'Ado et de l'Adobus pour les vacances scolaires 2023 (vacances hiver, paques et été 2023).

Ces emplois appartiennent à la catégorie hiérarchique C.

L'emploi serait pourvu par le recrutement d'agents contractuels en application des dispositions de l'article L.332-23 2° du Code général de la fonction publique qui permet le recrutement d'agent contractuel pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale cumulée de six mois par période de douze mois.

L'emploi sera doté d'un traitement afférent à un indice brut 354.

En outre, la rémunération comprendra les primes et indemnités correspondant aux fonctions assurées.

Les crédits sont prévus au budget de l'exercice 2023.

**Après avis favorable de la Commission Ressources Humaines du 2 novembre 2022,**

**Après avis favorable du Bureau du 28 novembre 2022,**

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :**

**DECIDE la création de 3 emplois à temps complet d'Adjoint d'animation du**  
**- 06 février au 19 février 2023**

- 10 Avril au 23 Avril 2023
- 10 Juillet au 20 Aout 2023.

**PRECISE** que ces emplois assimilés à la catégorie C seront dotés de l'indice brut 354 de la fonction publique,

**AUTORISE** le Président à signer les contrats de travail correspondants à ces emplois,

**PRECISE** que les crédits seront prévus au budget principal de l'exercice 2023.

*Adopté à l'unanimité*

## **ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITES : EAU POTABLE**

*Délibération n° D\_2022\_8\_33*

*(Rapporteur : Mme BROGNOLI)*

Il est proposé au Conseil communautaire de créer un emploi non permanent d'adjoint technique à temps complet pour assurer les missions de renouvellement de compteurs et l'exploitation eau potable.

Cet emploi se justifie dans la mesure où il va permettre la mise en œuvre du contrôle des compteurs existants de prévoir et agir sur leur renouvellement, le suivi de l'entretien des réseaux d'eau potable, du territoire de la communauté de communes.

L'emploi serait créé pour la période du 1<sup>er</sup> Janvier 2023 au 31 décembre 2023. La durée hebdomadaire moyenne de travail serait fixée à 35 heures. Cet emploi appartient à la catégorie hiérarchique C.

Cet emploi serait pourvu par le recrutement d'agents contractuels en application des dispositions L.332-23 1° du Code général de la Fonction publique territoriale qui permet le recrutement d'agent contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale cumulée de douze mois par période de dix-huit mois consécutifs.

L'emploi pourrait être doté d'un traitement afférent à un indice brut 382.

En outre, la rémunération pourrait comprendre les primes et indemnités correspondant aux fonctions assurées.

**Après avis favorable de la commission Ressources Humaines du 02 Novembre 2022**

**Après avis favorable du Bureau du 28 novembre 2022,**

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :**

**DECIDE** la création, pour la période du 1<sup>er</sup> Janvier 2023 au 31 Décembre 2023 d'un emploi non permanent d'adjoint technique à temps complet pour assurer les fonctions d'agent d'exploitation eau potable

**PRECISE** que cet emploi sera doté de la rémunération afférente à un indice brut 382 de la fonction publique, la rémunération pouvant comprendre les primes et indemnités correspondant aux fonctions assurées.

**AUTORISE** le Président à signer le contrat de travail correspondant à cet emploi.

**PRECISE** que les crédits seront inscrits au budget Eau Potable de l'exercice 2023.

*Adopté à l'unanimité*

## **ACCROISSEMENT TEMPORAIRE : SERVICE AG-MG –ESPACES VERTS-BATIMENTS**

*(Rapporteur : Katty BROGNOLI)*

Dans le cadre de la structuration et du dimensionnement du service administration générale un emploi d'adjoint technique polyvalent est nécessaire au bon fonctionnement des services communautaires. Ce poste a fait l'objet d'un diagnostic permettant de valoriser des travaux qui seront exécutés dorénavant en régie. L'incertitude demeure sur le temps de travail dédié et les besoins définis.

Dans ce cadre, il est donc proposé de créer un emploi temporaire sur la catégorie hiérarchique C, pour assurer les fonctions d'agent technique polyvalent.

Les missions dédiées porteraient sur l'entretien et la maintenance au sein du service technique-bâtiments avec une spécialisation sur le traitement des espaces verts.

L'emploi serait créé pour la période du 1<sup>er</sup> Janvier au 31 Décembre 2023. La durée hebdomadaire moyenne de travail serait fixée à un temps de travail de 25 heures annualisé Cet emploi serait assimilé à la catégorie hiérarchique C.

L'emploi serait pourvu par le recrutement d'un agent contractuel en application des dispositions du CGFP notamment l'article L 332.-23 qui permet le recrutement d'agent contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale cumulée de douze mois par période de dix-huit mois consécutifs.

L'emploi pourrait être doté d'un traitement afférent à un indice brut 372. En outre, la rémunération pourrait comprendre les primes et indemnités correspondant aux fonctions assurées.

Vu le code général de la Fonction Publique et notamment l'article L332-23

**Après avis favorable du Bureau du 28 novembre 2023,**

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :**

**DECIDE** la création, pour la période du 1<sup>er</sup> Janvier 2023 jusqu'au 31 Décembre 2023, d'un emploi non permanent d'Adjoint technique à temps non complet de 25 heures (annualisé).

**PRÉCISE** que cet emploi assimilé à la catégorie C sera doté de la rémunération afférente à un indice brut 372 de la fonction publique, la rémunération pouvant comprendre les primes et indemnités correspondant aux fonctions assurées.

**AUTORISE** le Président à signer le ou les contrats de travail correspondants à cet emploi.

**PRÉCISE** que les crédits budgétaires seront prévus au BP principal de l'exercice 2023.

*Adopté à l'unanimité*

## **ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉS-SERVICE JEUNESSE / COOPÉRATION TRANSFRONTALIÈRES**

*(Rapporteur : Katty BROGNOLI)*

Il est proposé au Conseil communautaire dans le cadre de la compétence jeunesse, de créer un emploi non permanent de Chargé(e) de mission coopérations transfrontalières et internationales, notamment avec la Navarre et le Québec, et pour plusieurs thématiques jeunesse : formation et emploi, citoyenneté Européenne, développement durable, massif pyrénéen, histoire et mémoires, animation, partenariats (établissements scolaires, mission locale...)

Une connaissance fine des dispositifs de financements européens est également indispensable. Le poste comprend tous les suivis administratifs et financiers associés.

Cet emploi nécessite un temps complet annualisé (pics d'activités de traitement des dossiers). Les missions dédiées seraient de la conception, communication, tractation, suivi et bilan des réalisations.

L'emploi serait créé pour la période du 1<sup>er</sup> Janvier 2023 au 31 décembre 2023. Cet emploi serait assimilé à la catégorie hiérarchique B.

L'emploi serait pourvu par le recrutement d'un agent contractuel en application des dispositions de l'article L332-23 1° du Code général de la fonction publique qui permet le recrutement d'agent contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale cumulée de douze mois par période de dix-huit mois consécutifs.

L'emploi pourrait être doté d'un traitement afférent à un indice brut 458. En outre, la rémunération pourrait comprendre les primes et indemnités correspondant aux fonctions assurées.

Compte tenu des avancées et du développement de ces diverses missions et coopérations, le recours à un contrat de projet pourra être évoqué en 2023.

**Après avis favorable de la Commission Ressources Humaines du 02 Novembre 2022**

**Après avis favorable du Bureau du 28 novembre 2022,**

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :**

**DECIDE** la création, pour la période du 1<sup>er</sup> Janvier 2023 jusqu'au 31 Décembre 2023, d'un emploi non permanent de chargé de mission coopérations à temps complet annualisé.

**PRÉCISE** que cet emploi assimilé à la catégorie B sera doté de la rémunération afférente à un indice brut 458 de la fonction publique, la rémunération pouvant comprendre les primes et indemnités correspondant aux fonctions assurées.

**AUTORISE** le Président à signer le ou les contrats de travail correspondants à cet emploi.

**PRÉCISE** que les crédits budgétaires seront prévus au budget principal de l'exercice 2023.

*Adopté à l'unanimité*

## **ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITES : SERVICE FINANCES**

*Délibération n° D\_2022\_8\_36*

*(Rapporteur : Katty BROGNOLI)*

Il est proposé au Conseil communautaire de créer un emploi d'accroissement temporaire d'activité d'Adjoint administratif pour finaliser la reprise de données financières et comptables de la collectivité sur le nouveau logiciel dédié.

Par ailleurs, il est indiqué que le traitement des dépenses à régulariser les restes à recouvrer nécessite une implication plus accrue sur cette période.

Aussi, la clôture budgétaire 2022 et la préparation des budgets 2023 vont nécessiter des écritures comptables notamment sur les états de l'actif.

Il est donc proposé de créer un emploi temporaire sur la catégorie hiérarchique C à temps complet pour assurer les fonctions d'assistance administrative.

L'emploi serait créé pour la période du 1<sup>er</sup> Janvier 2023 au 30 juin 2023.

L'emploi serait pourvu par le recrutement d'un agent contractuel en application des dispositions de l'article L.332-23 1° du Code général de la fonction publique qui permet le recrutement d'agent contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale cumulée de 12 mois par période de 18 mois consécutifs. L'emploi pourrait être doté d'un traitement afférent à un indice brut 371 En outre, la rémunération pourrait comprendre les primes et indemnités correspondant aux fonctions assurées

**Après avis favorable de la Commission Ressources Humaines du 02 Novembre 2022,**

**Après avis favorable du Bureau 28 novembre 2022,**

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

**DECIDE** la création, pour la période du 1<sup>er</sup> Janvier 2023 jusqu'au 30 juin 2023, d'un emploi non permanent d'Adjoint administratif à temps complet.

**PRÉCISE** que cet emploi assimilé à la catégorie C sera doté de la rémunération afférente à un indice brut 371 de la fonction publique, la rémunération pouvant comprendre les primes et indemnités correspondant aux fonctions assurées.

**AUTORISE** le Président à signer le ou les contrats de travail correspondants à cet emploi.

**PRÉCISE** que les crédits budgétaires seront prévus au budget principal de l'exercice 2023.

*Adopté à l'unanimité*

## **CREATION EMPLOI D'ACCROISSEMENT TEMPORAIRE – SERVICE ENVIRONNEMENT DECHETS**

*Délibération n° D\_2022\_8\_37*

*(Rapporteur : Katty BROGNOLI)*

Des réflexions sur l'harmonisation du mode de fonctionnement des déchetteries d'Assat, d'Asson et de Coarraze ont permis de définir un nouveau besoin. Une organisation du travail sur un 0.5 etp est encore à l'étude et doit se confirmer. Dans l'attente, il est proposé la création d'un emploi accroissement temporaire 17h30 hebdomadaire annualisé.

Il serait donc créé un emploi non permanent, pour assurer les fonctions de gardien de déchetterie. La durée hebdomadaire de travail serait fixée à 17h30 hebdomadaire annualisé.

Cet emploi appartient à la catégorie hiérarchique C.

Ils seraient pourvus par le recrutement d'agents contractuels en application des du CGFP notamment l'article L332-23 à la Fonction publique territoriale qui permet le recrutement d'agent contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale cumulée de douze mois par période de dix-huit mois consécutifs.

L'emploi sera doté d'un traitement afférent à l'indice brut 372.

En outre, la rémunération comprendrait les primes et indemnités correspondant aux fonctions assurées.

**Après avis favorable de la Commission RH du 02 Novembre 2022,**

**Après avis favorable du Bureau du 28 novembre 2022,**

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

**DÉCIDE** la création, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023, d'un emploi non permanent de catégorie C à raison de 17h30 hebdomadaire annualisé.

**PRÉCISE** que cet emploi est assimilé à la Catégorie C et sera doté de l'indice brut 372 de la fonction publique.

**PRÉCISE** que les crédits budgétaires seront prévus au BP principal de l'exercice 2023.

*Adopté à l'unanimité*

## **TABLEAU DES EFFECTIFS : TRANSFORMATION D'EMPLOI - SERVICE EAU POTABLE**

*(Rapporteur : Katty BROGNOLI)*

Il convient de transformer l'emploi existant d'agent clientèle exploitation de droit privé qui était positionné en référence au grade d'agent de maîtrise suite au transfert des agents en 2018.  
Le besoin est dorénavant en référence au grade d'adjoint technique.

En cohérence avec la réglementation de la FPT, il est donc proposé de supprimer l'emploi de droit Privé sur le grade de référence d'agent de maîtrise pour l'ouvrir sur le grade de référence d'adjoint technique

La suppression du poste aura lieu après information au prochain Comité technique.

Vu l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le tableau des emplois et des effectifs ;

**Après avis favorable de la Commission Ressources Humaines du 2 novembre 2022,**

**Après avis favorable du Bureau du 28 novembre 2022,**

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :**

**DÉCIDE la création d'un emploi permanent à temps complet sur le cadre d'emploi des adjoints techniques à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2023.**

**PRÉCISE que les crédits budgétaires seront prévus au budget Eau Potable de l'exercice 2023.**

*Adopté à l'unanimité*

## **TABLEAU DES EFFECTIFS : CREATION D'EMPLOI**

*(Rapporteur : Katty BROGNOLI)*

### **Eau potable**

Dans le cadre du dimensionnement du service eau potable, il est proposé de créer un emploi permanent sur la catégorie hiérarchique B grade des techniciens principaux 2eme classe pour assurer les fonctions de responsable du service eau potable.

Cet emploi à temps complet est ouvert aux fonctionnaires relevant du grade de technicien principal 2eme classe.

### **Moyens généraux – bâtiments**

Dans le cadre du dimensionnement du service bâtiments, il est proposé de créer un emploi permanent sur la catégorie hiérarchique B grade des techniciens territoriaux pour assurer les fonctions de référent technique du service

Cet emploi à temps complet est ouvert aux fonctionnaires relevant du grade de technicien territorial

Vu le tableau des emplois et des effectifs ;

**Après avis favorable de la Commission Ressources Humaine du 2 novembre 2023,**

Après avis favorable du Bureau du 28 novembre 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- DÉCIDE** - la création d'un emploi permanent à temps complet sur le grade de technicien principal 2<sup>ème</sup> classe pour le service eau potable à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2023.  
- la création d'un emploi permanent à temps complet sur le grade de technicien pour le service bâtiment moyens généraux à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2023.
- PRÉCISE** que les crédits budgétaires seront prévus au budget eau potable et au budget principal de l'exercice 2023.

Adopté à l'unanimité

## GRUPE D'ACTION LOCALE/FEDER-LEADER 2021-2027– DÉLIBÉRATION MODIFICATIVE

*Délibération n° D\_2022\_8\_40*

(Rapporteur : M. le Président)

Il est proposé d'opérer une modification de la délibération n° D\_2022\_7\_06 du 24 octobre 2022 portant désignation des représentants de la CCPN au sein du Groupe d'Action Locale (GAL), chargé de mettre en œuvre le programme FEDER-LEADER 2021-2027 du territoire de la « Montagne béarnaise ».

Les désignations décidées par délibération du 24 octobre 2022 sont les suivantes :

### Titulaires

- Christian PETCHOT-BACQUÉ, Président
- Jean-Marie BERCHON, Vice-Président délégué à la commission Tourisme-Montagne
- Serge CASTAIGNAU, Vice-Président délégué à la commission Développement économique
- Bruno BOURDAA, Vice-Président délégué à la commission Finances

### Suppléants

- Marc DUFAU, Vice-Président délégué à la commission Culture et Sport
- Stéphane VIRTO, Vice-Président délégué à la commission Environnement-Déchets
- Alain CAPERET, Vice-Président délégué à la commission Eau-Assainissement
- Florent LACARRERE, conseiller communautaire, conseiller régional

Le président en étant membre de droit, il convient de désigner un autre représentant titulaire.

Il est proposé de désigner M. Dufau en tant que représentant titulaire, et de désigner en conséquence un autre représentant suppléant.

Après avis favorable du Bureau du 28 novembre 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- DECIDE** de procéder à la désignation des représentants de la CCPN au scrutin public ;

DESIGNE en qualité de représentants de la Communauté de Communes du Pays de Nay, au sein du Groupe d'Action Locale FEDER/LEADER, les conseillers communautaires suivants :

Titulaires

- Jean-Marie BERCHON, Vice-Président délégué à la commission Tourisme-Montagne
- Serge CASTAIGNAU, Vice-Président délégué à la commission Développement économique
- Marc DUFAU, Vice-Président délégué à la commission Culture et Sport
- Bruno BOURDAA, Vice-Président délégué à la commission Finances

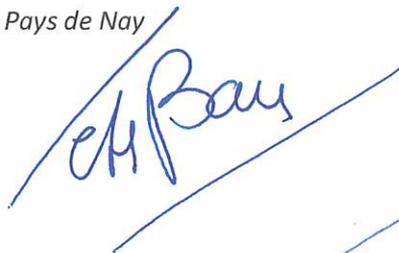
Suppléants

- Stéphane VIRTO, Vice-Président délégué à la commission Environnement-Déchets
- Alain CAPERET, Vice-Président délégué à la commission Eau-Assainissement
- Francis ESCALE, Vice-Président délégué à la commission Mobilités
- Florent LACARRERE, conseiller communautaire, conseiller régional

**CLOTURE DE SEANCE**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Christian PETCHOT-BACQUÉ  
Président de la Communauté de communes  
du Pays de Nay



Jean-Marie BERCHON  
Vice-président  
Secrétaire de séance



### Séance du 05 décembre 2022

Mise en ligne le 12 décembre 2022

Numéro	Objet	Votes
D_2022_8_01C	Arrêt du Plan Climat Air Energie Territoriale (PCAET)	Adopté à l'unanimité
D_2022_8_02	Approbation du projet de contrat Région « Montagne béarnaise » 2023-2025	Adopté à l'unanimité
D_2022_8_03	Acquisition de terrain : ancien SPAR	Adopté à l'unanimité
D_2022_8_05	Modification de l'attribution de compensation suite à la CLECT ZAE	Adopté à l'unanimité
D_2022_8_06	Tarif 2023 Eau	Adopté à l'unanimité
D_2022_8_07	Tarif 2023 Assainissement	Adopté à l'unanimité
D_2022_8_08	Animation Chambre d'Agriculture : transmission reprise	Adopté à l'unanimité
D_2022_8_09	Subvention au « Collectif Fermier »	Adopté à l'unanimité
D_2022_8_10	Zone Aéropolis : cession parcelle / SARL Domenge Toiture	Adopté à l'unanimité
D_2022_8_11	Mise en œuvre du télétravail	Adopté à l'unanimité
D_2022_8_12C	Compensation travail / dimanches et jours fériés	Adopté à l'unanimité
D_2022_8_13	Tableau des effectifs : Création d'emploi / Service Ressources Humaines	Adopté à l'unanimité
D_2022_8_14	Tableau des effectifs : Création d'emploi / Service Jeunesse – Emploi-insertion - Coopérations	Adopté à l'unanimité
D_2022_8_15	Restauration du calvaire de Bétharram - Phase 4 - Plan de financement	Adopté à l'unanimité
D_2022_8_16	Analyse de la consommation foncière sur 10 ans – prestation / vacation	Adopté à l'unanimité
D_2022_8_17	Projets langue régionale : demande de subvention	Adopté à l'unanimité
D_2022_8_18	Prestation de service CAF / LAEP	Adopté à l'unanimité
D_2022_8_19	Prestation de service CAF / Relais Petite Enfance	Adopté à l'unanimité
D_2022_8_20	Prestation de service MSA / LAEP	Adopté à l'unanimité
D_2022_8_21	Prestation de service MSA / Relais Petite Enfance	Adopté à l'unanimité
D_2022_8_22	Mise à jour règlement Transport à la Demande (TAD)	Adopté à l'unanimité
D_2022_8_23	Nouveaux contrats D3E/lampes	Adopté à l'unanimité
D_2022_8_24	Avenant / contrat Corepile	Adopté à l'unanimité
D_2022_8_25	Contrat de reprise matériaux année 2023	Adopté à l'unanimité

D_2022_8_26	Convention Ecologic / filière REP outillage du peintre	Adopté à l'unanimité
D_2022_8_27	Mandatement des dépenses d'investissement avant vote Budget	Adopté à l'unanimité
D_2022_8_28	Créances éteintes Service Assainissement	Adopté à l'unanimité
D_2022_8_29C	Créances éteintes Service Eau	Adopté à l'unanimité
D_2022_8_30CZZ	Décision modificative budgétaire Budget principal	Adopté à l'unanimité
D_2022_8_31C	Décision modificative budgétaire Budget Nayéo	Adopté à l'unanimité
D_2022_8_32	Emplois saisonniers : Service Jeunesse	Adopté à l'unanimité
D_2022_8_33	Accroissement temporaire d'activités : Eau Potable	Adopté à l'unanimité
D_2022_8_34	Accroissement temporaire d'activités : Bâtiments-Espaces verts	Adopté à l'unanimité
D_2022_8_35	Accroissement temporaire d'activités : Service Jeunesse / Coopérations transfrontalières	Adopté à l'unanimité
D_2022_8_36	Accroissement temporaire d'activités : Services Finances	Adopté à l'unanimité
D_2022_8_37	Accroissement temporaire d'activités : Services Gestion des déchets	Adopté à l'unanimité
D_2022_8_38	Tableau des effectifs : Transformation d'emplois – Services Eau Potable	Adopté à l'unanimité
D_2022_8_39C	Tableau des effectifs : Services Eau potable / Moyens généraux-Bâtiments	Adopté à l'unanimité
D_2022_8_40	Modification de la désignation des représentants de la CCPN au sein du Groupe d'Action Locale (GAL) Leader / Fonds européens	Adopté à l'unanimité